

**RAPPORT AU PARLEMENT WALLON SUR L'APPLICATION
DU DECRET DU 12 JUIN 2012
RELATIF A L'IMPORTATION, AU TRANSFERT, A
L'EXPORTATION ET AU TRANSIT D'ARMES CIVILES ET DE
PRODUITS LIES A LA DEFENSE.**

RAPPORT ANNUEL 2025

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	4
3. Position commune européenne	9
3.1. Caractéristiques	9
3.2. Evolution récente	11
4. Exercice de la compétence par la Wallonie	14
4.1. Organisation des services	14
4.2. Procédure d'octroi	21
4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement	25
4.4. Protocoles d'accord	26
5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	31
6. Initiatives internationales	37
7. Embargos	44
8. Relevé et analyse des décisions prises en 2025	47
9. Evolution des exportations en Wallonie	80
10. Conclusions	83

1. INTRODUCTION

Le présent document est le **vingt-deuxième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence "*Exportation, Transfert, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*" rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans le Décret du 12 juin 2012 à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

Le rapport annuel 2025 est structuré de la manière suivante :

- Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permet au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Wallonie et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- Un chapitre distinct porte sur les caractéristiques du **code de conduite européen** et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Wallonie est ensuite présenté. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges sont également proposées.
- Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles est fournie. Elle est suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**.
- En ce qui concerne la question de la non-prolifération, le rapport 2025 fournit un descriptif des **cinq principaux régimes internationaux de contrôle des exportations** ainsi que la liste des membres de chacun de ces régimes de contrôle.
- Un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2025 (**octrois et refus de licences**) est ensuite présenté. Il comporte des précisions au sujet de la **répartition régionale des licences d'exportation octroyées en 2025**. Dans la mesure du possible, ces décisions sont analysées dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.
- Même si l'exercice est relativement périlleux, compte tenu de l'information statistique actuellement disponible, une analyse portant sur l'évolution des **exportations wallonnes** d'armes et de matériel militaire est aussi proposée.
- Enfin, un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2025 (**octrois et refus de licences**) en ce qui concerne le **transit** est lui aussi présenté.

2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

- **La Loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique.

A l'heure actuelle, la loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour l'Etat fédéral qui demeure compétent pour :

- La lutte contre le trafic illégal ;
 - L'armement de la police et l'armée ;
 - La réglementation à l'intérieur du territoire belge.
- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
 - Les types d'armes nécessitant une licence ;
 - Les armes et le matériel militaire prohibés dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en Belgique ;
 - Certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
- **La Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi réglemente les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence " générale " qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **La Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- **La Loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et opérant la régionalisation de la compétence à l'exception du matériel.
- **Le Décret du 21 juin 2012** relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense. Ce décret constitue la pièce maîtresse de la législation régionale en matière de produits militaires. Le texte est structuré en plusieurs parties, chacune ayant un champ d'application distinct.
- **La Directive européenne 2021/555** relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, qui remplace la Directive 91/477/CEE et porte sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire.
- **La Directive 2009/43/CE** simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté et modifiée par la Directive déléguée (UE) 2023/277 de la Commission du 5 octobre 2022, en ce qui concerne la mise à jour de la liste des produits liés à la défense conformément à la liste commune actualisée des équipements militaires de l'Union européenne du 21 février 2022. Cette directive tente d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres afin d'éviter au maximum les divergences susceptibles de nuire à la circulation des produits liés à la défense au sein de l'Union européenne ainsi que de fausser la concurrence dans le marché intérieur. Un de ses objectifs principaux est d'encourager la coopération industrielle et la compétitivité du secteur européen de la défense. La directive s'applique aux biens militaires, tels que repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, pour lesquels elle instaure trois types d'autorisation de transfert - individuelle, globale et générale - qui sont d'application dans l'ensemble de l'Union. En outre, la directive instaure un système de certification permettant d'établir la fiabilité des entreprises destinataires, qui, par conséquent, peuvent bénéficier des mesures de simplification additionnelle, plus particulièrement de certaines licences générales publiées par les autres États membres.

- **Le Règlement européen (UE) 2021/821** instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage. Ce règlement vise les biens et technologies double usage c'est-à-dire les biens stratégiques, les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe Australie (précurseurs-clés pour armes chimiques). Le règlement constitue un cadre légal applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le champ d'application du règlement est très vaste et couvre les opérations d'exportation, de transit et de courtage. Bien que de manière générale ces contrôles s'appliquent aux biens listés dans une Annexe, les biens non listés peuvent également être contrôlés dans les hypothèses restreintes par le mécanisme de clause dite d'attrape-tout (catch-all clause). Le règlement comprend, entre autres, les dispositions relatives aux différents types d'autorisations ainsi qu'aux critères d'octroi de celles-ci. De plus, il contient d'autres clauses opérationnelles, comme par exemple l'instauration d'un groupe de coordination relatif à la mise en œuvre du Règlement ou un système informatique d'échange des notifications des refus.
- **Le Règlement (UE) 2025/41** du 19 décembre 2024 relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, des parties essentielles et des munitions, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole des Nations unies sur les armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce règlement s'applique aux armes à feu civiles ainsi qu'à leurs pièces, pour lesquelles il impose certaines obligations concernant les autorisations d'exportation, d'importation et de transit. Ce nouveau règlement abroge le **Règlement 258/2012** qui ne sera plus applicable au profit du nouveau Règlement 2025/41 à partir du 12 février 2029.

L'article 24 du Décret 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense prévoit en son article 24 :

« Le Gouvernement remet annuellement au Parlement wallon rapport sur l'application du présent décret.

Ce rapport comprend les éléments suivants :

- l'évolution des exportations et transferts;*
- une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements;*
- les données relatives aux transferts, exportations, importations et transits de, vers et par la Région wallonne;*
- les problèmes particuliers qui se sont posés;*
- les pays de destination pour les licences d'exportation refusées;*
- les pays concernés par les licences de transit refusées;*
- les précisions portant sur le matériel exporté sur base des catégories ML de la liste visée à l'article 6, 1°;*
- les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique;*
- les initiatives internationales et européennes, notamment en application de la position commune du Conseil 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de produits liés à la défense qui visent, dans le pays de destination, au développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions du présent décret concernant le détournement des produits liés à la défense concernés à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

Sans préjudice de l'article 21, § 2, le rapport annuel mentionne les raisons de politique générale qui ont conduit le Gouvernement à s'écarter de l'avis de la Commission.

En outre, le Gouvernement fournira tous les six mois un rapport concernant les licences accordées et refusées pour les produits relevant du présent décret, avec, pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie d'armes, munitions, matériel et produits.

Le Gouvernement informe le Parlement des modifications apportées aux arrêtés et aux circulaires qui sont prises en exécution du présent décret, dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des dispositions précitées, il sera veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées, dont les données commerciales, ne soit communiquée. »

Afin d'analyser tous ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l'octroi des licences d'armes.

Rapports pour l'exercice 2025

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 24 du décret prévoit :

- Un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- Deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.

3. POSITION COMMUNE EUROPEENNE 2008/944/PESC

3.1 CARACTERISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998 par le Conseil Affaires générales. Il représentait une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à **l'harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armement. Cependant, il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application.

Depuis son adoption en tant que **Position commune (2008/944/PESC) le 8 décembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne**, ce code est devenu juridiquement contraignant pour tous les Etats membres, ce qui constitue dès lors une avancée importante en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armement conventionnel par les pays de l'Union européenne.

Outre les 27 membres de l'Union européenne, pas moins de 8 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **35 pays** qui partagent en principe une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Géorgie, le Monténégro et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans la Position commune. Soulignons également que le Royaume-Uni applique une politique de contrôle des exportations d'armes qui est restée proche de celle des Etats membres de l'Union européenne.

Le **but** de la Position commune est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, la Position commune européenne a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère : respect des **engagements internationaux** des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne ;

Deuxième critère : respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale et du droit humanitaire par le pays de destination finale ;

Troisième critère : **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés) ;

Quatrième critère : préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale** ;

Cinquième critère : **sécurité nationale des Etats membres** et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés ;

Sixième critère : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le **respect du droit international** ;

Septième critère : existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées ;

Huitième critère : compatibilité des exportations d'armement avec la **capacité technique et économique du pays destinataire**.

Le dispositif de la Position commune européenne instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultations entre ces mêmes Etats membres.

La première partie de la Position commune contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées. La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision périodique.

Au niveau européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des Affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octroi des licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du Comité des représentants permanents (COREPER) et se réunit environ dix fois par an. Le COARM a déjà présenté vingt-sept rapports annuels au Conseil.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser aussi les procédures de transferts de produits liés à la défense au sein-même de l'Union européenne, une directive a été adoptée le 6 mai 2009 (Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil). Cette directive a été intégrée dans la législation belge (décret du Parlement wallon relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense du 21 juin 2012).

3.2 EVOLUTION RÉCENTE

L'année 2025 est la vingt-huitième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne (Position commune 2008/944). Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application de la Position commune ont été poursuivis en 2025. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

1. Révision de la Position commune

L'article 15 de la Position commune prévoit la révision de ladite Position trois ans après son adoption. Depuis 2012, une réflexion a donc été menée, avec les Etats membres. Elle a débouché sur certaines améliorations en termes d'échanges d'informations entre pays membres et d'interprétation des critères.

Un processus de révision de la Position commune a été entamé en 2018 et achevé en 2019, après vingt et un an d'application des critères du Code de conduite adopté en 1998. Le nouveau texte a été adopté par le Conseil des Affaires générales le 16 septembre 2019 et publié au Journal Officiel le 17 septembre 2019.

Il s'agissait notamment d'intégrer un certain nombre de développements intervenus tant au niveau de l'Union qu'à l'échelle internationale qui ont entraîné de nouveaux engagements et obligations pour les Etats membres comme l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le Commerce des Armes (ATT) et l'adoption en novembre 2018 d'une nouvelle stratégie de l'Union européenne contre les armes à feu et les armes légères et de petits calibres illicites, et leurs munitions (voir l'article 2 §1 de la Position commune).

Par ailleurs, l'article 7 a été modifié pour expliciter les informations que les Etats s'accordent à s'échanger (comme les notifications de refus et les politiques nationales en matière d'exportation d'armes).

L'article 8 stipule désormais la date butoir de remise du rapport annuel (le 30 juin) et que ce rapport sera communiqué sous forme d'un « rapport descriptif » et d'une « base de données consultable en ligne ».

(<https://webgate.ec.europa.eu/easgap/sense/app/75fd8e6e-68ac-42dd-a078-f616633118bb/overview>)

Le Guide d'utilisation de la Position commune a également fait, en parallèle, l'objet d'une révision (publiée en septembre 2019).

(<https://www.consilium.europa.eu/media/40659/st12189-en19.pdf>)

A la suite de la révision de la Position commune de 2019, le Conseil a chargé le groupe « Exportations d'armes conventionnelles » (COARM) de réfléchir aux mesures à prendre pour arriver à un rapportage sur les exportations effectivement réalisées (un document de bonnes pratiques a été adopté en novembre 2022), d'étudier les moyens d'améliorer les méthodes de travail du COARM et d'examiner les avantages que fournirait une base de données documentaire destinée aux agents chargés de délivrer les autorisations (avec les rapports de l'ONU, d'ONG, enquêtes journalistiques, etc.). Cette base de données a vu le jour en mai 2022.

Le COARM a produit un document concernant une harmonisation du certificat d'utilisateur final pour les ALPC et leurs munitions.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021D0038>)

Le Conseil a chargé le COARM de réévaluer pour 2024 la mise en œuvre de la Position commune 2008/944/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil. En février 2022, le COARM a formé 3 groupes focus chargés de préparer le terrain des discussions pour la révision de la Position commune de 2024. Le premier se consacre à la problématique des équipements co-produits au sein de l'UE. Le second examine les moyens de faire converger les politiques nationales d'exportation quel que soit le pays de destination. Le troisième s'attaque aux défis de l'application de la loi. Les travaux relatifs à la révision de la Position commune ont été dès lors poursuivis et clôturés en 2025. La révision évoque désormais les violences contre les femmes et les enfants (critère 2), la légitime défense des pays destinataires (critère 3) et le risque de détournement des armes de petit calibre (critère 7).

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500779)

Pour rappel, dans un souci d'amélioration de la communication entre Etats membres, une banque de données en ligne des refus et consultations a été lancée, et fonctionne depuis 2016.

2. Application des embargos

Les pays membres de l'Union européenne sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent la Position commune européenne (voir le chapitre 7).

3. Echanges d'informations

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur interprétation de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Au cours de l'année 2025, les discussions ont porté notamment sur les destinations suivantes : Chine, Géorgie, Inde, Israël/Gaza, Pakistan, Rwanda, Soudan et Ukraine.

Les Etats membres qui le jugent utile informent les autres des évolutions dans leur politique nationale d'exportation.

Par ailleurs, les réunions du COARM ont également abordé en 2025 les questions relatives au Traité sur le Commerce des Armes (ATT - Arms Trade Treaty). Ce traité a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013. La Belgique l'a signé, au nom de toutes les entités compétentes, le 3 juin 2013 et l'a ratifié le 3 juin 2014, devenant ainsi un des cinquante premiers pays à l'avoir ratifié. Ledit traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014.

4. Sensibilisation de pays tiers

Des actions d'information de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la Position commune sont réalisées chaque année (voir l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la Position commune 2008/944 de l'UE en matière d'exportation d'armements et la Décision 2009/1012/PESC du Conseil concernant le même objectif).

Cette Action commune vise le financement de séminaires réunissant des experts des Etats membres de l'Union et des pays tiers intéressés, en particulier des voisins proches, dans le domaine du contrôle des exportations d'armements. Parmi les bénéficiaires figurent les pays de l'Europe du Sud-Est, les partenaires méditerranéens et de l'Afrique du Nord et les partenaires de l'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Les séminaires organisés visent notamment à promouvoir les critères et principes de la Position commune en matière d'exportation d'armements et à aider les pays tiers à élaborer et à mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements.

5. Mise à jour des listes de contrôle

La dernière version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été adoptée le 23 février 2026.
(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202601640)

6. Délégation

En vue d'une gestion optimale de la compétence, le Ministre-Président a décidé, par arrêté ministériel du 05 novembre 2024, d'une délégation partielle en matière de licences d'armes et de biens et technologies à double usage en faveur du Directeur général du Service public de Wallonie Economie Emploi et Recherche. Concrètement, la délégation concerne les demandes qui ne sont aucunement sensibles sur le plan géostratégique, éthique et économique (notamment les demandes d'importations ou les transferts exclusivement intra-communautaires). Comme cela est prévu par le décret de 2012, une copie de l'arrêté ministériel a été transmis au Parlement de Wallonie par courrier le 12 février 2025.

4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA WALLONIE

4.1 ORGANISATION DES SERVICES

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de cette compétence, et ce afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts : l'un dépendant du Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche ; l'autre de Wallonie-Bruxelles International (WBI).

◆ Le service administratif du SPW-EER

Le personnel

Le 1^{er} octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE (devenue SPW EER), équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie.

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein du Service Public de Wallonie : la Direction des Licences d'Armes (DLA).

L'effectif de la Direction se monte à 9 personnes :

- Une directrice ;
- Une experte en relations internationales et biens et technologies à double usage qui supervise la compétence double usage et assure la représentation de la Région wallonne au sein des instances internationales ;
- Un ingénieur spécialisé qui analyse les dossiers de demande double usage ;
- Une juriste ;
- Un agent spécialisé dans le suivi des dossiers de demandes double usage qui assure le support et le secrétariat en lien avec la compétence double usage ;
- Un agent spécialisé dans le traitement administratif des licences de transfert/exportation ;
- Un agent spécialisé dans le traitement administratif des licences à l'importation ;
- Deux agents administratifs assurant le secrétariat et la gestion des dossiers de mouvements temporaires.

Ressources IT

Le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de se doter d'un outil informatique pour la gestion des licences.

Ce système informatique est devenu totalement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2007.

Après plus de 20 ans d'utilisation, il s'est avéré nécessaire d'actualiser l'outil informatique. Une nouvelle version du programme a été mise en chantier (Licarmes 3.0).

Le futur programme devrait intégrer l'ajout de fonctionnalités non présentes dans l'actuel.

Formalités administratives

La gestion des matières liées à l'armement et au double usage est un domaine extrêmement contrôlé et couvrant de nombreuses catégories de transactions. Dès lors, le travail journalier du service licences du SPW-EER concerne un nombre relativement élevé de formalités administratives différentes.

On distingue deux grandes catégories de documents : ceux qui concernent les armes conventionnelles et le matériel militaire, d'une part, et ceux qui concernent les biens à double usage, d'autre part. Notamment :

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

1. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de matériel à l'étranger (hors UE) par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'importateur étranger, de l'exportateur belge et du matériel devant quitter la Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément (comportant un champ d'application spécifique) ou d'une autorisation de détention pour pouvoir introduire une demande.

2. Une **licence d'importation** est émise dans le cas de l'acquisition dans un Etat non-membre de l'UE de matériel par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'exportateur étranger (hors UE), de l'importateur belge et du matériel devant arriver en Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme ou d'une autorisation de détention pour pouvoir introduire une demande.

3. Une **licence de transfert** est l'autorisation délivrée par le Gouvernement qui permet à un fournisseur de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

4. Une **licence ouverte** est un document de type **agrément** octroyé à un armurier wallon conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2021/555 en vue de lui

permettre de transférer selon une procédure simplifiée des armes civiles à d'autres armuriers agréés et ce exclusivement au sein de l'Union européenne.

5. Un **permis de transfert (formulaire dit "11.2"** en référence aux articles de l'ancienne directive 91/477/CEE) est un document permettant une transaction au départ de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les transferts d'armes civiles ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions. Il est délivré moyennant copie du formulaire d'autorisation d'importation fourni par les autorités du pays de destination, lequel permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités.

6. Un **accord préalable (formulaire dit "11.4"** en référence aux articles de l'ancienne directive 91/477/CEE) est un document permettant une transaction à destination de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les importations d'armes civiles ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

7. Un **formulaire** appelé "**CII**" (Certificat International d'Importation) est un document émis par la Wallonie et destiné au pays de provenance d'une importation. Après avoir contrôlé le matériel visé et pris connaissance d'une transaction à venir, la Région atteste au pays exportateur que la transaction peut avoir lieu. Ce document est généralement accompagné d'une facture pro-forma. Il sera nécessairement lié à une licence d'importation si le pays de provenance auquel il est destiné n'est pas un pays UE.

8. Un **formulaire** appelé "**CVL**" (Certificat de Vérification des Livraisons) peut être émis, sur demande, afin de confirmer à un pays exportateur l'arrivée en Région wallonne de produits liés à la défense dont le pays exportateur a autorisé l'exportation.

9. Une **licence de transit** sera émise pour les opérations de transit au sens de la législation douanière d'armes et matériel militaire sur le sol wallon. Les produits liés à la défense doivent, préalablement à l'octroi d'une licence de transit, avoir fait l'objet d'un document officiel justifiant le mouvement, provenant d'au moins un des pays parties à la transaction et en vertu duquel la Région wallonne n'est pas le destinataire final du matériel.

10. **Certificat de non-transfert** est un document par lequel l'autorité du pays de l'importateur assure le pays de l'exportateur que le matériel livré ne sera pas réexporté sans l'autorisation explicite du pays exportateur. En pratique, cela signifie que la Wallonie apporte des garanties sur la fiabilité de l'entreprise wallonne et s'engage à empêcher (notamment par le biais d'un contrôle administratif du SPW-EER et d'un contrôle douanier) toute réexportation de ce matériel. D'une manière générale, cette procédure relativement spécifique a été mise en place par les autorités américaines au lendemain des attentats de 11 septembre 2001. Concrètement, elle est utilisée dans un nombre de cas extrêmement limité, généralement à la demande explicite des autorités américaines.

11. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial

étranger. Généralement, cette licence est demandée, soit dans le cadre du développement d'un nouveau partenariat économique, soit lors de la rationalisation au sein d'un même groupe industriel international des activités économiques de ses principales composantes.

B/ Biens à double usage

12. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de l'exportation de biens ou technologies à double usage à un état tiers de l'UE.

13. Une **licence de transit** sera émise pour les opérations de transit au sens de la législation douanière de produits à double usage sur le sol wallon.

14. Une **procédure de consultation** est une démarche par laquelle un pays européen indique à l'autorité wallonne son intention d'exporter vers un pays tiers du matériel à double usage provenant d'une entreprise wallonne. Généralement, lors du déclenchement de cette procédure, les autorités du pays demandeur communiquent de manière tout à fait explicite leur avis (favorable ou non) sur la réalisation de la transaction.

15. Des **autorisations générales d'exportation de l'Union** sont directement octroyées par l'UE dans le cadre d'exportation de biens à double usage à destination de certains pays (notamment Canada, Japon, Etats-Unis, Australie, Islande, Nouvelle-Zélande, Suisse y compris le Liechtenstein, Norvège et Royaume-Uni). En effet, dans un souci de **libéralisation des échanges entre pays alliés**, l'Union européenne a prévu ce régime d'octroi simplifié directement dans la directive 2021/821.

16. Une **attestation de non visé** ou un **avis de non-classement** est un document indiquant à l'entreprise exportatrice que son matériel n'est pas sujet à octroi d'une licence et peut donc être exporté librement. Ce document est délivré sur base d'une analyse technique du matériel ou de la technologie indiquant clairement que ledit matériel ou ladite technologie n'est pas visé par le Règlement européen sur le double usage.

Rapport d'activités quantitatif

Au cours de l'année 2025, la Direction des licences du SPW-EER a traité :

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire :

- **1.551** licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire (y compris technologie) portant sur des mouvements définitifs ;
- **571** licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- **213** licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'exportation/de transfert arrivées à échéance (temporaire y compris) ;

- **500** licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs ;
- **233** licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- **110** licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'importation arrivées à échéance (temporaire y compris) ;
- **2** licences ouvertes ;
- **320** formulaires de type permis de transfert (11.2) définitif ;
- **549** formulaires de type accord préalable (11.4) définitif ;
- **23** formulaires de type permis de transfert (11.2) temporaire ;
- **25** formulaires de type accord préalable (11.4) temporaire ;
- **149** formulaires de type "Certificat International d'Importation" ;
- **4** formulaires de type "Certificat de Vérification des Livraisons" ;
- **2** licences de transit d'armes et de matériel militaire ;
- **2** licences de transit d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences de transit arrivée à échéance ;
- **3** certificats de non-transfert.

B/ Biens à double usage

- **352** licences d'exportation de produits à double usage (y compris technologie) ;
- **Aucune** demande de consultation internationale dans le cadre de la réexportation de produits à double usage ;
- **29** attestations de non visé ;
- **54** avis de non-classement
- **3** autorisations générales d'exportation de l'Union Européenne.

Au total, pas moins de **4.695 demandes différentes ont été traitées et analysées** par le service licence du SPW-EER (**4.257** concernant du matériel militaire et **438** concernant des dossiers portant sur le double usage).

◆ **Le service "contrôle licences et analyse politique étrangère" de WBI (Wallonie-Bruxelles International)**

Outre l'analyse administrative des dossiers, il importait également de créer un service chargé de procéder à l'analyse "politique internationale" de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un service a été créé fin 2003 au sein de l'ancienne Division de Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI). Ce service spécifique est composé de trois agents de niveau A.

Il dispose de compétences en matière :

- De connaissance et de suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international ;
- D'analyse de politique internationale ;
- De connaissance et de suivi des obligations de la Région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations ;
- De connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Le service est notamment chargé d'instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d'effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012, qui reprend les huit critères de la Position Commune 2008/944/PESC de l'Union européenne.

Dans ce cadre, WBI peut disposer de l'**appui de la Délégation pour les Organisations internationales et les questions bilatérales** (localisée à Genève), notamment par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l'homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers le SPW-EER), le service licences du SPW EER est devenu l'interlocuteur privilégié de WBI en ce qui concerne l'instruction et la gestion des dossiers.

En outre, le service « armes » de WBI participe activement aux réunions des groupes de travail européens et des régimes de contrôle internationaux en matière d'armement. Il est surtout actif au sein du groupe COARM et de l'ensemble des activités organisées par celui-ci, dont les séminaires de formation pour les pays tiers. Il contribue en outre à la préparation des positions belges susceptibles d'être exprimées lors des réunions internationales qui abordent les questions et les problématiques liées directement à la compétence régionalisée en 2003. Le service participe également aux réunions internationales organisées dans le cadre du Traité sur le Commerce des Armes.

◆ **Concertation entre les services**

Même si les contacts entre les deux services précités sont très réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences de WBI et du SPW EER afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

◆ **La commission d'avis**

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. Par son Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2020 portant fonctionnement et composition de la Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes, le Gouvernement wallon a décidé de lui conférer une base légale et d'en déterminer la composition afin d'améliorer son expertise, conformément aux dispositions légales du Décret de 2012.

La Commission d'avis sur les licences d'exportation est composée de huit membres, dont six membres avec voix délibérative et deux membres avec voix consultative, à savoir :

1° avec voix délibérative :

- L'Administratrice générale de WBI qui assure la présidence de la Commission ;
- Un expert en géopolitique qui assure la vice-présidence de la Commission ;
- Un expert spécialisé dans le domaine des technologies de l'armement ;
- Un membre de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers ;
- Un expert en sciences politiques internationales ;

- Le Délégué général de Wallonie-Bruxelles à Genève et accrédité auprès des organisations multilatérales des Nations Unies compétentes en matière des Droits de l’Homme ;

2° avec voix consultative :

- Le chef du service « Licences d’Armes » du SPW EER ;
- Le chef du service « contrôle licences et analyse politique étrangère » de WBI qui assure le secrétariat de la Commission.

Au cours de l’année 2025, la commission d’avis s’est réunie à **10 reprises** et a analysé **162 dossiers** considérés comme “très sensibles”. Si l’on se base sur le nombre de demandes de licences d’exportation/de transfert traitées en 2025, le nombre de demandes très sensibles transmises à la commission d’avis est de l’ordre **40 % de l’ensemble des dossiers**.

4.2 PROCEDURE D’OCTROI

◆ Description :

D’une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Wallonie, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

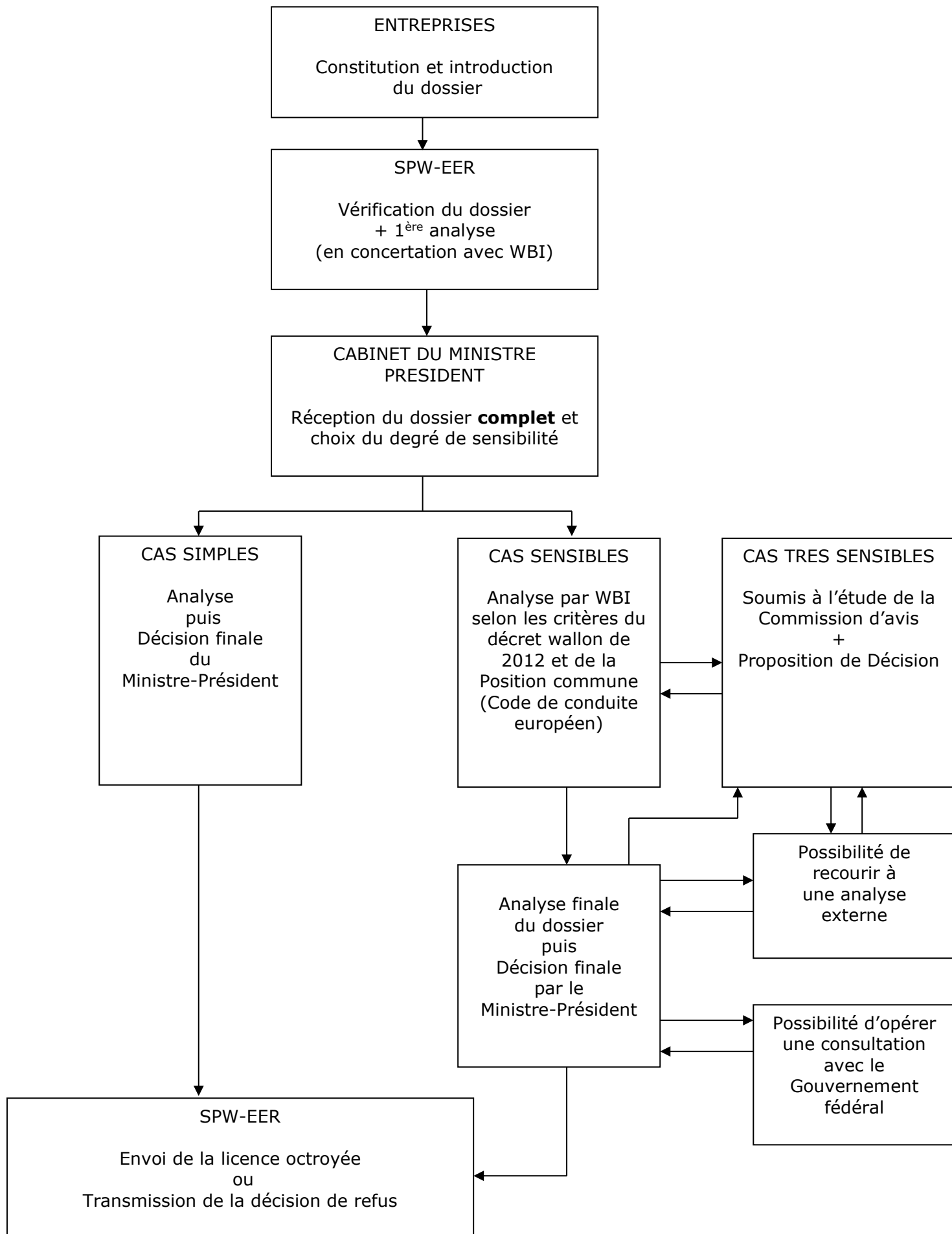
1. Tout dossier “armes” est introduit auprès du service “licences” du SPW EER. Ce service procède à une première analyse technique afin de s’assurer que le dossier est administrativement complet.
2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers “simples” qui sont directement soumis à l’approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme “sensibles” qui sont transmis, pour instruction, à Wallonie-Bruxelles International (WBI).
3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard de la **Position commune 2008/944/PESC**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l’Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Lorsque l’administration estime disposer de suffisamment d’éléments probants, elle ponctue son analyse d’un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.

4. Lorsqu’un dossier requiert une attention particulière eu égard à sa sensibilité, la **Commission d’avis sur les licences d’exportation** d’armes est saisie ou peut d’initiative se saisir du dossier.

Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base du décret wallon du 21 juin 2012 et de la Position commune 2008/944/PESC ainsi que des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.

5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères.
6. C'est sur cette base que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.

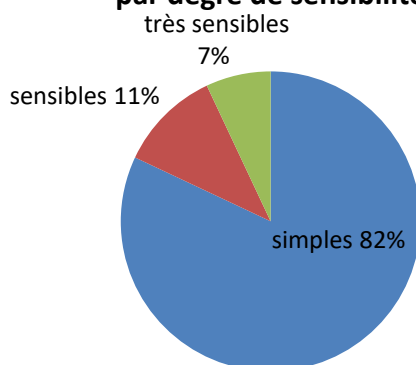


◆ Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation/de transfert introduites en 2025 auprès de la Wallonie ont été classées et gérées de la manière suivante :

- **82 %** des dossiers portaient sur des demandes "simples". Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par le SPW-EER – Armes.
- **11 %** des dossiers portaient sur des demandes "sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères de la Position Commune 2008/944/PESC), réalisée par WBI.
- **7 %** des dossiers ont fait l'objet d'une analyse complète, puis ont été soumis à la commission d'avis.

**Classement des demandes de licences d'exportation
par degré de sensibilité**



La Wallonie a mené, en 2025, une consultation auprès des partenaires européens dans le cadre d'une transaction portant sur des armes conventionnelles conformément à la Position commune.

Aucune consultation des autres Régions n'a été menée dans le cadre de l'article 10 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage du 17 juillet 2007.

4.3 GESTION DU RISQUE DE REEXPORTATION ET DE DETOURNEMENT

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Wallonie a décidé de maintenir en 2025 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque.

Concrètement, la Wallonie prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

1. Un **certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan¹. Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient :

- a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
- b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Wallonie sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.

Pour s'assurer du respect de ce principe, la Wallonie impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.

2. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, **les refus opposés par d'autres pays européens**.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application de la Position commune et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.

3. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
4. A posteriori, la Wallonie demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

¹ Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Wallonie.

4.4 PROTOCOLES D'ACCORD

◆ Introduction

Si la compétence "armes" a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

◆ Accord de coopération

A/ SPF Affaires étrangères et Régions

Au terme de plusieurs années de négociation, le Comité de concertation a, le 19 mars 2007, officiellement marqué son accord sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage. Cette décision faisait notamment suite aux décisions du Gouvernement bruxellois (le 8 mars 2007), du Gouvernement flamand (le 9 mars 2007) et du Gouvernement wallon (le 15 mars 2007).

En conséquence, l'accord de coopération a été signé le 17 juillet 2007. Il a ensuite été publié au Moniteur belge, le 20 décembre 2007.

Contenu de l'accord

Concrètement, l'accord intervenu entre les Régions et le Fédéral porte sur trois grands domaines : l'échange d'informations, les mécanismes de consultations internationales et la représentation de la Belgique dans les forums internationaux et régimes de contrôle.

1. Echange d'information

- Désignation d'un **point de contact** au SPF Affaires étrangères et dans les Régions afin d'améliorer et d'organiser l'échange d'informations. Pour la Wallonie, ce point de contact est localisé à WBI ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) à WBI des "**fiches pays**" rédigées par nos Ambassades et les services bilatéraux du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) à WBI de **notes** spécifiques à la situation en matière de **droits de l'homme**. Ces notes portent sur une **liste de pays** élaborée par le Fédéral et les Régions ;

- Exercice d'une **veille proactive du Fédéral** sur l'évolution de la situation dans certains **pays** considérés comme **très sensibles** par le Fédéral et les Régions et transmission immédiate d'informations considérées comme pertinentes ;
- **Formalisation de la procédure de consultation bilatérale** (avec le Fédéral) dans le cadre de certains dossiers considérés comme très sensibles par une Région ;
- Mise en place d'une **consultation entre Régions** lorsqu'une Région est confrontée à une demande similaire à un refus prononcé par une autre Région. Le cas échéant, le Fédéral peut communiquer des informations utiles dans les 5 jours ouvrables ;
- Appel possible aux **services des Ambassades** dans le cadre de la recherche d'informations spécifiques sur un destinataire étranger, de la procédure d'authentification des Certificats d'usage final et de vérifications éventuelles quant à l'affectation de certaines fournitures. En l'occurrence, les Régions peuvent s'adresser directement aux postes diplomatiques ;
- **Accès** actif et/ou passif à **certaines banques de données sécurisées** lorsque les Régions répondent aux conditions d'accès.

2. Mécanismes de consultations internationales

Depuis 2016, les Régions ont un accès direct à la plateforme du COARM (groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne) qui consiste en une banque de données des refus et des consultations des Partenaires européens.

3. Représentation de la Belgique

En matière de représentation de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole et** de plusieurs **assesseurs**.

Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Cependant, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs.

Le porte-parole doit en outre rédiger (au profit de tous les partenaires) le rapport annuel exigé par l'enceinte internationale à laquelle il participe.

4. Répartition des enceintes et régimes de contrôle

Groupe COARM : le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des mécanismes de différents Etats membres en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes. Le rôle de porte-parole est assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe de travail double usage (" *dual use working party* ") : le groupe de travail technique relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits à double usage et la coordination des politiques nationales en ce qui concerne ces produits. Le rôle de porte-parole est assuré par une des Régions.

Groupe de coordination double usage (" *dual use coordination group* ") : le groupe établi par l'article 24 du Règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Arrangement de Wassenaar : la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instauré par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995. Le rôle de porte-parole sera assuré par le Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe Australie (*Australia Group*) : la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR – *Missile Technology Control Regime*) : la consultation internationale informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de fusées capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des problématiques abordées).

B/ Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique ; le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation le 17 novembre 2006, puis signé le 2 mars 2007. L'accord a été publié au Moniteur belge, le 24 août 2007.

Une procédure d'assentiment a ensuite été entamée par les instances régionales. Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture, le 11 octobre 2007, l'avant-projet de décret portant assentiment de cet accord de coopération. Il a ensuite requis l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement wallon a approuvé en seconde lecture le projet de décret, le 24 janvier 2008 et le projet de décret a été adopté par le Parlement wallon le 4 mars 2008.

C/ Convention sur les armes à sous-munitions

La Norvège a lancé le "Processus d'Oslo" sur les armes à sous-munitions lors de la conférence d'Oslo en mai 2007. Le Processus a été ouvert à tous les Etats résolus à adopter un traité juridiquement contraignant interdisant l'utilisation de ces armes. Cet instrument international établit aussi un cadre de coopération et d'assistance pour la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, le nettoyage des zones infestées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks. La Belgique a participé aux différentes négociations et à la Conférence diplomatique de Dublin en mai 2008 et a dès lors signé la convention le 3 décembre 2008. Le projet de décret a été adopté en Commission du Parlement wallon le 9 novembre 2009.

◆ Concertations informelles avec des services fédéraux

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Wallonie a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et/ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et/ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques ;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Wallonie) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part ;
- et le SPF Défense, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique particulière.

◆ Concertations informelles entre les Régions

Même si les contacts entre les services régionaux chargés de la gestion des licences d'armes sont à la fois fréquents et réguliers, une nouvelle structure informelle de concertation a été créée en 2007. Celle-ci permet aux représentants des trois régions d'échanger un maximum d'informations sur les domaines liés à la gestion de la compétence, d'améliorer les synergies entre les régions et, dans le cadre de certains dossiers spécifiques concernant les trois régions, de définir une méthode de travail commune.

Concrètement, cette structure informelle s'est réunie **deux fois** en 2025. Elle a notamment discuté du suivi des réunions internationales organisées par le Groupe Australie, le Groupe double usage, l'Arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle sur la technologie des missiles (MTCR). Les 3 Régions ont également maintenu leur attitude commune dans le cadre de l'application des résolutions de l'ONU (l'Iran, la Syrie, la Russie...).

5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

◆ INTRODUCTION

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes, voire contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre. Dès lors, il est souvent complexe de déterminer quelles données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et de quelle manière elles ont été enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* (www.sipri.org). Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui sert de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport. Les données disponibles dans le dernier ouvrage du SIPRI paru en 2025 concernent l'année 2024.

(voir https://www.sipri.org/sites/default/files/2026-02/yb25_summary_fr.pdf).

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm et les armes de petit calibre. Soulignons dès lors qu'une bonne partie du matériel exporté par la Wallonie n'est pas prise en compte dans les estimations du SIPRI relatives aux exportations de la Belgique.

◆ COMMERCE MONDIAL

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 (essentiellement en raison de la fin de la Guerre froide et de l'effondrement du bloc soviétique), puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe. En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

De manière générale, de 1998 à 2009, les dépenses militaires mondiales ont augmenté de manière significative. De 2009 à 2014 elles ont connu une nouvelle baisse avant de remonter depuis 2015. L'invasion de l'Ukraine par la Russie a provoqué par ailleurs une augmentation des dépenses mondiales. Estimées à 2.718 milliards de dollars, les dépenses militaires mondiales ont ainsi augmenté de 9,4 % en 2024².

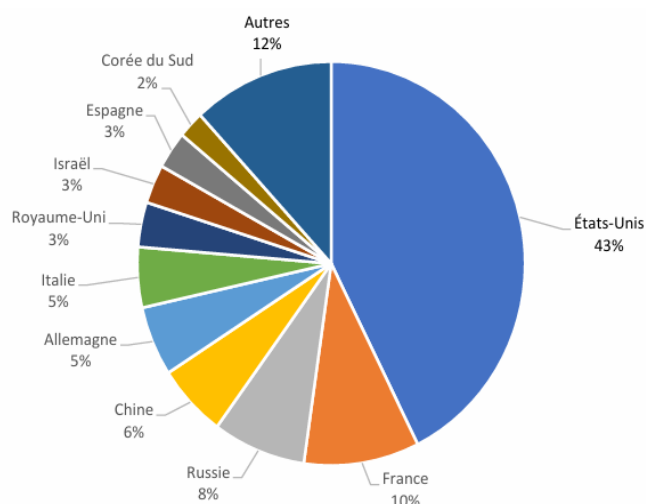
L'analyse des données comptabilisées entre 2020 et 2024 indique que le marché mondial de l'armement se caractérise par un nombre très restreint d'acteurs prédominants. En effet, si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de cette période, on constate que les cinq principaux pays fournisseurs (Etats-Unis, France, Russie, Chine et Allemagne) se partagent 72 % du marché mondial et les dix premiers plus de 88 % (voir le tableau ci-dessous).

De manière générale, la Belgique occupe la 32^{ème} place dans le classement des dépenses militaires mondiales en 2024 et représente 0,3 % du total mondial.

Les 10 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 2020–2024

1	Etats-Unis	43 %
2	France	9,6 %
3	Russie	7,8 %
4	Chine	5,9 %
5	Allemagne	5,6 %
6	Italie	4,8 %
7	Royaume-Uni	3,6 %
8	Israël	3,1 %
9	Espagne	3,0 %
10	Corée du Sud	2,2 %
TOTAL		88,6 %

² *Dépenses militaires, production et transferts d'armes. Compendium 2025, Les rapports du GRIP, 2025/4, p. 7*
([Compendium-2025.pdf](#))

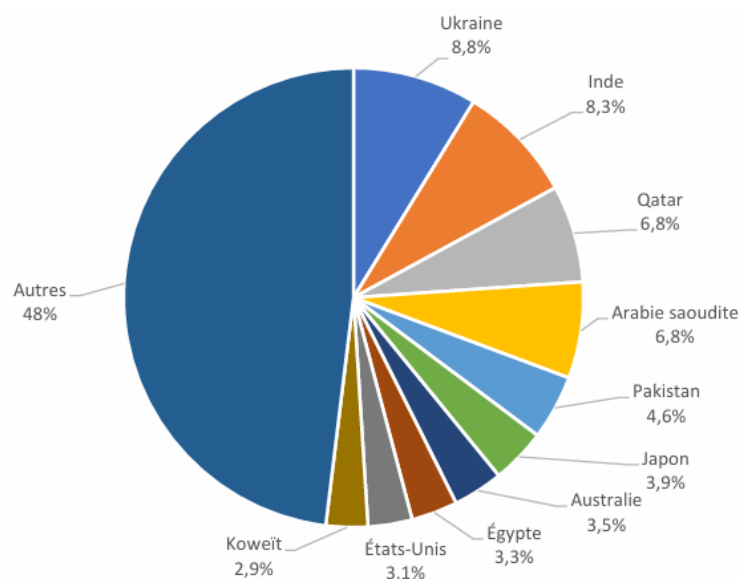


Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que les cinq principaux importateurs (Ukraine, Inde, Qatar, Arabie Saoudite et Pakistan) absorbent à eux seuls 35 % du total des importations mondiales d'armements conventionnels au cours de la période 2020-2024 et les dix premiers 52 % (voir le tableau ci-dessous).

Pour information, la Belgique occupe la 34^{ème} place dans le classement des importations mondiales en 2024 et représente 0,7 % du total mondial.

Les 10 plus importants importateurs d'armements conventionnels pour la période 2020-2024

1	Ukraine	8,8 %
2	Inde	8,3 %
3	Qatar	6,8 %
4	Arabie Saoudite	6,8 %
5	Pakistan	4,6 %
6	Japon	3,9 %
7	Australie	3,5 %
8	Egypte	3,3 %
9	Etats-Unis	3,1 %
10	Koweït	2,9 %
TOTAL		52 %



◆ COMMERCE EUROPÉEN

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Position commune 2008/944/PESC (*Code de conduite*) de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Les données disponibles dans le dernier rapport annuel du COARM concernent l'année 2024.

Pour rappel, au total, 33.775 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2023. Dans le même temps, 79 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représentait un taux de refus de 0,23 % des licences octroyées.

*Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour **l'année 2024** en provenance du vingt-septième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires paru au Journal officiel de l'UE (2026)*

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	5.678	12.832.378.196	Pas disponible
Autriche	1.459	1.966.808.837	359.328.321
Belgique	1.798	1.033.996.965	Pas disponible
Bulgarie	653	5.319.622.673	2.831.285.192
Chypre	444	7.714.864	Pas disponible
Croatie	309	1.213.607.162	86.644.508
Danemark	1.596	1.290.328.401	Pas disponible
Espagne	2.441	16.798.307.736	2.841.532.145
Estonie	120	353.400.824	Pas disponible
Finlande	475	1.411.168.894	205.602.944
France	3.728	225.564.002.414	Pas disponible
Grèce	258	697.896.255	Pas disponible
Hongrie	664	1.222.995.217	71.812.782
Irlande	164	183.463.945	Pas disponible
Italie	2.569	6.451.324.392	3.587.299.253
Lettonie	322	585.454.779	70.677.366
Lituanie	310	203.015.458	75.434.634
Luxembourg	36	12.469.081	12.469.081
Malte	Pas disponible	Pas disponible	1.744.366
Pays-Bas	1.491	1.867.945.381	1.981.440.276
Pologne	1.174	12.870.114.002	3.144.825.544
Portugal	396	791.258.264	731.537.204
République Tchèque	1.619	1.544.010.798	3.744.174.219
Roumanie	316	907.742.792	273.890.351
Slovaquie	995	16.956.019.335	1.073.015.454
Slovénie	121	98.113.898	45.475.933
Suède	2.308	4.422.651.639	2.575.099.453

Au total, 31.444 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2024. Dans le même temps, 104 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus de 0,33 % des licences octroyées.

Entre 2023 (33.775 licences) et 2024 (31.444 licences), le nombre de licences d'exportation octroyées par les Etats membres a diminué (diminution de 2.331 licences, c'est-à-dire de 6,9 %). L'Allemagne (18,06 % du total des licences octroyées par l'UE) et la France (11,86 %) continuent à octroyer une partie très significative, c'est-à-dire près de 30 % du total des licences d'exportation. A cet égard, on constate que l'Allemagne conserve depuis 2011 sa première place dans ce classement.

La **Belgique** a octroyé 1.798 licences d'exportation en 2024 contre 1.552 licences en 2023. Elle se retrouve ainsi à la 6^{ème} position en 2024 derrière l'Allemagne (5.678), la France (3.728), l'Italie (2.569), l'Espagne (2.441) et la Suède (2.308). A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 5,72 % du total des licences des Etats membres de l'Union européenne en 2024 (contre 4,59 % en 2023).

Entre 2023 et 2024, le nombre de licences octroyées par la Belgique a augmenté de 15,85 % (1.552 en 2023 et 1.798 en 2024). Pour rappel, le total pour l'Union européenne a diminué de 6,9 %.

En 2024, la **Wallonie** a octroyé 1.618 licences d'exportation, soit 89,99 % du total de la Belgique et 5,15 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2024, on constate une augmentation par rapport à 2023. En effet, le montant global des exportations potentielles, c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées par les Etats membres de l'Union européenne, est passé de 298.619.441.375 € en 2023 à 316.605.812.202 € en 2024, soit une augmentation de 17.986.370.827 €, c'est-à-dire de 6,02 %.

La France occupe très largement la 1^{ère} place du classement européen avec une valeur totale de 225.564 millions d'€ (3.728 licences octroyées en 2024), c'est-à-dire un montant équivalant à près de 71 % du total de l'Union européenne. La France est suivie par la Slovaquie (16.956 millions), l'Espagne (16.798 millions), la Pologne (12.870 millions), l'Allemagne (12.832 millions), l'Italie (6.451 millions), la Bulgarie (5.320 millions), la Suède (4.423 millions), l'Autriche (1.967 millions), les Pays-Bas (1.868 millions), la République tchèque (1.544 millions), la Finlande (1.411 millions), le Danemark (1.290 millions), la Hongrie (1.223 millions), la Croatie (1.214 millions) et la Belgique qui occupe dès lors la 16^{ème} place avec 1.034 millions d'€ (contre 2.137 millions en 2023).

Avec un montant total de 1.034 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représente en 2024 moins d'1 % du total européen. La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2024 équivaut à près de 861 millions d'€, soit 83 % du total pour la Belgique.

6. INITIATIVES INTERNATIONALES

Depuis 2007, compte tenu de signature d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage (voir détails au chapitre 4), il semble opportun de se focaliser sur les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations. En effet, pour rappel, l'accord de coopération définit le mode de représentation de la Belgique au sein de la plupart de ces **régimes de contrôle**.

Les régimes de contrôle

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et la Convention sur les armes chimiques (CAC) sont les principaux instruments de lutte contre la prolifération des armements non conventionnels et de leurs vecteurs. Leur grande légitimité tient essentiellement à la fois à leur appartenance au système du droit international et à l'adhésion quasiment universelle à leurs dispositions.

Toutefois, au cours du temps, certaines dispositions de ces références juridiques internationales se sont avérées porteuses d'interprétations diverses. C'est pourquoi, rapidement, les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage ont décidé de mettre en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (RMCE) en vue de préciser la portée de certaines dispositions des conventions internationales ainsi que d'empêcher de manière efficace la prolifération incontrôlée des différentes technologies.

Ces régimes complémentaires présentent l'avantage de réunir les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage et de leur permettre d'élaborer en commun des stratégies relativement concrètes de lutte contre la prolifération. Compte tenu de leur nature informelle, ils ne peuvent élaborer de mécanismes contraignants pour contrôler le respect de leurs règles. Toutefois, ils définissent des points de repère, appelés « lignes directrices », auxquels les Etats membres sont politiquement tenus de se référer dans l'exercice du contrôle national des exportations.

Afin de préserver une certaine efficacité, la procédure d'adhésion aux régimes de contrôle est relativement contraignante. L'Etat candidat doit à la fois être producteur et/ou exportateur des biens contrôlés par le régime et partager avec les Etats membres une perception commune de la menace de prolifération.

Les régimes de contrôle présentent également l'avantage de se focaliser sur des risques spécifiques de prolifération (nucléaire, biologique et chimique et de leurs vecteurs), de détournement militaire indésirable et de graves violations des droits de l'homme. En effet, depuis quelques années, le régime de Wassenaar a introduit des contrôles de technologies de cybersurveillance pour prévenir les risques de violation des droits de l'homme et dès lors d'avoir une approche ciblée sur des catégories d'équipements et de technologies.

Il existe aujourd'hui **cinq** grands **régimes internationaux de contrôle** des exportations.

◆ LE COMITE ZANGGER

Présentation

En 1971, en raison de la complexité de certaines dispositions du Traité de non-prolifération (TNP), plusieurs pays exportateurs **nucléaires** décident de créer un comité de pays exportateurs (devenu plus tard le Comité Zangger) afin de contribuer à l'interprétation et à l'application du Traité de non-prolifération et d'offrir une assistance à tous les Etats membres du Traité.

Rapidement, la tâche principale du Comité Zangger consistera à parvenir à une interprétation commune de ce que sont les biens visés par le TNP et de définir les conditions de leurs exportations dans le cadre d'une concurrence équitable.

Les 39 pays membres du Comité Zangger sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Le Comité Zangger définit ses **recommandations fondamentales** sous la forme de deux mémorandums :

- le mémorandum A définit les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux;
- le mémorandum B définit les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Ces mémorandums ont été publiés dans un document de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin que l'exportation des biens qui y sont inscrits déclenche un **mécanisme de garanties de l'AIEA**.

Concrètement, pour pouvoir importer des biens soumis à contrôle, un pays importateur doit donner des assurances que les produits ne seront pas utilisés aux fins d'une explosion nucléaire, conclure un accord de garanties avec l'AIEA et accepter une **clause de réexportation** qui l'oblige à appliquer les mêmes conditions d'exportation que celles qui lui sont imposées.

◆ LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLEAIRES (NSG – *NUCLEAR SUPPLIERS GROUP*)

Présentation

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (plus généralement connu sous l'appellation anglaise NSG) est né après l'essai nucléaire indien de 1974. A cette époque, les principaux pays fournisseurs nucléaires créent le **Club de Londres** en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire au-delà du TNP et du Comité Zangger.

En effet, contrairement au Comité Zangger, le Club de Londres (devenu ensuite NSG) établit des règles de contrôle des exportations visant indifféremment les signataires du TNP et les pays ne faisant pas partie du TNP.

Après une période relativement léthargique (entre 1978 et 1990), le NSG reprend plus activement ses activités en 1991, à la suite de la découverte du programme nucléaire secret développé par l'Iraq.

Les 48 membres actuels du NSG sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Actuellement, les lignes directrices du NSG couvrent deux catégories de biens contrôlés :

- la première liste est une version complétée des mémorandums élaborés par le Comité Zangger. Cette liste fait référence aux biens considérés comme exclusivement destinés à un usage nucléaire ;
- la deuxième liste concerne les produits à double usage.

D'une manière générale, en vertu du principe dit de non-prolifération, les biens et produits figurant dans ces listes ne peuvent pas être exportés s'ils sont destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils entrent dans un circuit de combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA ou s'ils risquent d'être détournés par un groupe terroriste.

En outre, il existe une liste de critères qui doivent être examinés par l'Etat exportateur avant que le transfert de biens figurant tant dans la première que dans la deuxième liste soit effectué.

Avant tout éventuel transfert de biens figurant dans la première liste, l'Etat importateur doit donner des garanties formelles attestant que ces biens ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de mener au développement de quelque forme que ce soit d'explosif nucléaire.

Avant tout éventuel transfert de produits figurant dans la deuxième liste, l'Etat importateur doit, d'une part, fournir à l'exportateur une déclaration qui mentionne l'utilisation et le lieu final du transfert et, d'autre part, offrir des garanties en matière de non-réexportation des biens importés ou de leurs dérivés vers un pays qui n'a pas adhéré aux lignes directrices du NSG, sans l'autorisation préalable du fournisseur initial.

◆ LE GROUPE AUSTRALIE

Présentation

Le Groupe d'Australie est une instance informelle créé en 1985 à l'initiative de l'Australie afin d'aider les pays exportateurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des **armes chimiques et biologiques** (ACB). Ce groupe se réunit annuellement afin de discuter des moyens d'accroître l'efficacité des mesures nationales mises en œuvre par les pays membres en matière d'autorisation à l'exportation et de lutte contre les éventuels Etats proliférateurs soucieux d'obtenir les éléments nécessaires aux programmes d'ACB, interdits en droit international.

Les membres du Groupe ne souscrivant à aucune obligation juridiquement contraignante, l'efficacité de leur coopération dépend essentiellement de leur engagement à poursuivre les objectifs de non-prolifération dans le domaine des ACB et de l'efficacité des mesures adoptées par chacun d'entre eux au niveau national.

L'encadrement de ces mesures nationales repose sur trois considérations clés :

- les mesures doivent être efficaces pour empêcher la production d'armes chimiques et biologiques ;
- elles doivent être relativement faciles à appliquer et pratiques ;
- elles ne doivent pas entraver le commerce normal en matières et équipements utilisés à des fins légitimes.

Tous les États membres du Groupe participent à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et appuient sans réserve les efforts menés dans le cadre des conventions visant à débarrasser la planète des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, les 43 membres du Groupe d'Australie sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Commission européenne, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

1. Depuis 1993, les membres pratiquent une politique dite du "no-undercut" selon laquelle une demande de licence d'exportation, essentiellement identique à une demande déjà refusée par un autre Etat membre, ne sera accordée qu'au terme d'une **consultation** de l'Etat ayant formulé le premier refus.

Ce mécanisme de consultations internationales est aujourd'hui repris dans l'application de la Position commune européenne (voir chapitre 3). Il est également prévu dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de matériel militaire et de biens et technologies à double usage.

2. Les Etats membres doivent se conformer à une série de **critères communs** lors de l'évaluation des demandes d'exportation des produits comportant un risque de prolifération.

3. Le Groupe Australie a élaboré **cinq listes communes** de produits et de technologies liés aux domaines chimique et biologique. Ces listes communes concernent :

- les précurseurs d'armes chimiques ;
- les installations et l'équipement de production de produits chimiques à double usage, de la technologie connexe et des logiciels réglementés ;
- les matériels biologiques à double usage, des techniques connexes et des logiciels réglementés à l'exportation ;
- les pathogènes des végétaux ;
- les agents pathogènes humains et animaux et les toxines réglementés à l'exportation.

Certaines listes comprennent une liste principale reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation est obligatoire et une liste préventive reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation n'est pas systématiquement nécessaire.

◆ LE REGIME DE CONTROLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (MTCR)

Présentation

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un regroupement informel et volontaire de pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le MTCR a été créé en 1987 par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis sa création, le MTCR a grandi et compte aujourd'hui 35 pays membres ayant tous un droit égal au sein du Régime. Outre les membres fondateurs, ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Brésil, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération russe, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le MTCR a vu le jour, en partie, en raison de la prolifération grandissante des **armes de destruction massive (ADM)**, c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Compte tenu du risque de prolifération lié aux ADM, le MTCR a rapidement décidé d'opérer un contrôle renforcé sur la prolifération des **missiles balistiques et de croisières** capables de transporter une charge nucléaire. Il a ensuite étendu les contrôles aux vecteurs capables de transporter tous les types d'ADM. A présent, le contrôle opéré par le MTCR concerne les systèmes et les composants liés aux missiles (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les systèmes et composants liés aux véhicules aériens non pilotés (missiles de croisière et drones).

Les membres du MTCR se réunissent dans le cadre de séances plénières annuelles dont la présidence est assurée sur une base rotationnelle.

Principaux instruments

1. Les Etats membres sont responsables de la transposition et de la mise en œuvre au niveau national des décisions prises par le groupe MTCR.

2. Le MTCR a élaboré **une liste commune** des technologies contrôlées. Cette liste comprend deux catégories de produits :

- les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés d'une capacité de portée maximale égale ou supérieure à 300 km et capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes ;
- les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés qui ne sont pas mentionnés dans la première catégorie et qui ont une portée maximale égale ou supérieure à 300 km, indépendamment de la charge utile ainsi que les équipements, matériels et technologies à double usage qui peuvent servir de composants des systèmes contrôlés ou pour leur développement, essai et utilisation.

Les biens mentionnés dans la première catégorie sont soumis à un contrôle très strict qui implique une présomption de rejet de la demande de licence.

Les biens mentionnés dans la deuxième catégorie font l'objet d'un régime moins strict que celui de la première catégorie mais néanmoins très rigoureux.

3. Les Etats membres du MTCR respectent également le **principe dit du "no-undercut"**, bien que celui-ci n'est pas explicité dans les directives officielles.

◆ **L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR**

Présentation

Après la dissolution en 1994 du groupe COCOM, la création d'un nouvel organe chargé d'assurer une meilleure coordination des contrôles nationaux des exportations d'armement s'est rapidement avérée nécessaire. C'est pourquoi, en 1996, l'Arrangement de Wassenaar a été créé afin de contribuer à la sécurité globale et régionale par la prévention d'une trop grande accumulation d'**armement conventionnel** et de **technologies à double usage**.

L'Arrangement de Wassenaar se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une session plénière. Il comprend également plusieurs enceintes plus techniques (groupes de travail ou d'experts) qui se réunissent à Vienne, siège du secrétariat de Wassenaar.

Les 42 pays membres de l'Arrangement de Wassenaar sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Depuis sa création, l'Arrangement de Wassenaar a permis aux 42 Etats membres d'adopter des **lignes directrices communes** en ce qui concerne les catégories d'armes, de munitions et de technologies à double usage devant faire l'objet d'un contrôle renforcé, d'une part, et la mise en place de **méthodes de contrôles des exportations**, d'autre part.

L'Arrangement de Wassenaar a notamment permis la mise en place d'un système de **notification des octrois et des refus** de licences pour certaines catégories de transferts destinés à des pays non-membres.

7. EMBARGOS

◆ Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos contraignants pour les pays de l'Union européenne. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

◆ Les embargos en vigueur en 2025

Liste complète des embargos et documents disponibles sur :

<https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/information>

<https://www.sanctionsmap.eu/#/main>

http://eeas.europa.eu/archives/docs/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf

<https://embargo.grip.org/>

<http://www.sipri.org/databases/embargoes>

Sanctions et Embargos décrétés par l'Union européenne

Pays	Date(s) de l'Embargo	Remarques
Biélorussie (Belarus)	20 juin 2011	
République centrafricaine	23 décembre 2013	
République populaire de Chine	27 juin 1989	
République Démocratique du Congo	7 avril 1993	Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU
République Démocratique Populaire de Corée	22 novembre 2006	

Egypte	21 août 2013	Conclusions du Conseil européen visant la suspension de licences d'exportation de matériel de répression interne.
Irak	4 août 1990	
Iran	23 avril 2007	
Liban	15 septembre 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Libye	28 février 2011	
Myanmar (Birmanie)	29 juillet 1991	
Russie	31 juillet 2014	
Somalie	10 décembre 2002	Ne s'applique pas aux équipements de protection du personnel de l'ONU, des médias, humanitaires...
Soudan	15 mars 1994	Ne s'applique pas à l'Union Africaine ni aux fournitures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix de Nairobi
Sud-Soudan	18 juillet 2011	
Syrie	9 mai 2011	
Venezuela	13 novembre 2017	
Yémen	8 juin 2015	
Zimbabwe	18 février 2002	Ne s'applique pas aux équipements à usage de protection ou humanitaire, destinés notamment aux opérations de l'ONU et de l'UE
Groupes terroristes	27 mai 2002	S'applique aux membres d'Al Qaïda, aux Talibans et à leurs associés

Embargos décrétés par l'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
Arménie et Azerbaïdjan	28 février 1992	Embargo sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh

Embargos décrétés par le Conseil de Sécurité des Nations unies

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
République centrafricaine	5 décembre 2013	
République Démocratique du Congo	28 juillet 2003	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration.
République Démocratique Populaire de Corée	14 octobre 2006	
Haïti	21 octobre 2022, embargo élargi le 18 octobre 2024	L'embargo ne vise pas les unités de sécurité opérant sous le commandement du Gouvernement haïtien, dans le but de promouvoir les objectifs de paix et de stabilité en Haïti.
Irak	6 août 1990	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales
Iran	23 décembre 2006	
Liban	11 août 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Libye	26 février 2011	
Somalie	23 janvier 1992	
Soudan	30 juillet 2004	
Sud-Soudan	13 juillet 2018	
Yémen	14 avril 2015	
Groupes terroristes	16 janvier 2002	S'applique aux membres d'Al Qaïda, aux Talibans, organisation « Etat islamique », et à leurs associés

8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2025

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement **deux rapports semestriels** fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2025 en termes de nombre de licences d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Un tableau reprenant les licences d'exportation par ML ainsi que des précisions sur les licences de transit sont également communiqués.

Le présent rapport a pour but à la fois de présenter une **synthèse globale des décisions prises en 2025** et de fournir **quelques éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Pour rappel, en 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, on constate que de nombreux pays européens s'efforcent d'améliorer la transparence liée à une matière traditionnellement considérée comme très sensible car liée à "l'intérêt national" et ce, notamment en œuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation.

Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Wallonie a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle logique. Dès lors, concrètement, le détail concernant tous les pays destinataires a été ajouté en 2006 à l'analyse géographique habituellement fournie. En toute logique, cette nouvelle méthodologie sera également utilisée cette année.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

● **Licences d'exportation/de transfert définitif**

Licences approuvées

1.551 licences d'exportation/de transfert représentant un montant total **1.587.532.966 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
72	1.551	503	1.048	1.587.532.966

Licence refusée

Aucune licence d'exportation n'a été refusée pour 2025.

● **Licences d'importation définitive**

Licences approuvées

500 licences d'importation représentant un montant total de **505.846.800 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Licence refusée

Aucune licence d'importation n'a été refusée.

● **Licences de transit**

Licences approuvées

2 licences de transit représentant un montant total de **92.385.000 €** ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Licence refusée

Aucune licence de transit n'a été refusée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

● **Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire**

Parmi les 1.551 licences d'exportation/de transfert approuvées en 2025, **27 licences** portaient sur l'exportation/le transfert définitif de capacités de production, ce qui représente un montant total de **54.421.221 €** (déjà comptabilisé sous la rubrique "licences d'exportation/de transfert approuvées").

3.ÉLÉMENTS D'ANALYSE

❑ Analyses statistiques

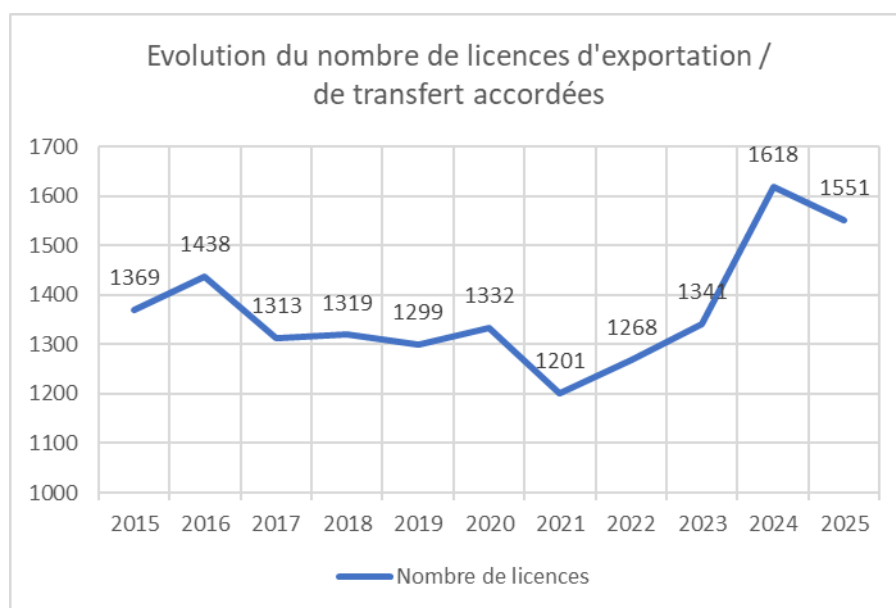
Pour ne pas alourdir inutilement le rapport, il a été décidé de ne prendre en considération que les chiffres portant sur une période de 10 ans. En l'occurrence 2015 pour cette année.

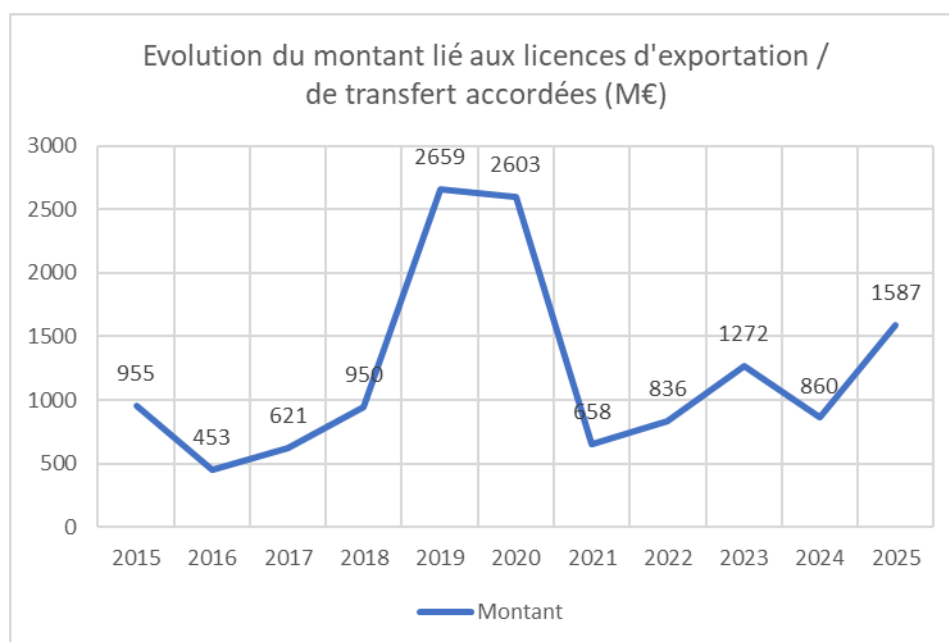
Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2025 et 2026 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

1. En termes d'**exportation** :

Une **diminution** de l'ordre de **4,1 %** a été enregistrée en ce qui concerne le nombre de licences accordées (1.551 en 2025 pour 1.618 l'année précédente).

En ce qui concerne les **montants liés aux licences octroyées** (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles), on remarque que par rapport au montant enregistré l'année précédente, une **augmentation** de **84 %** a été enregistrée pour 2025. On passe en effet de 860.765.942 € à 1.587.532.966 €.

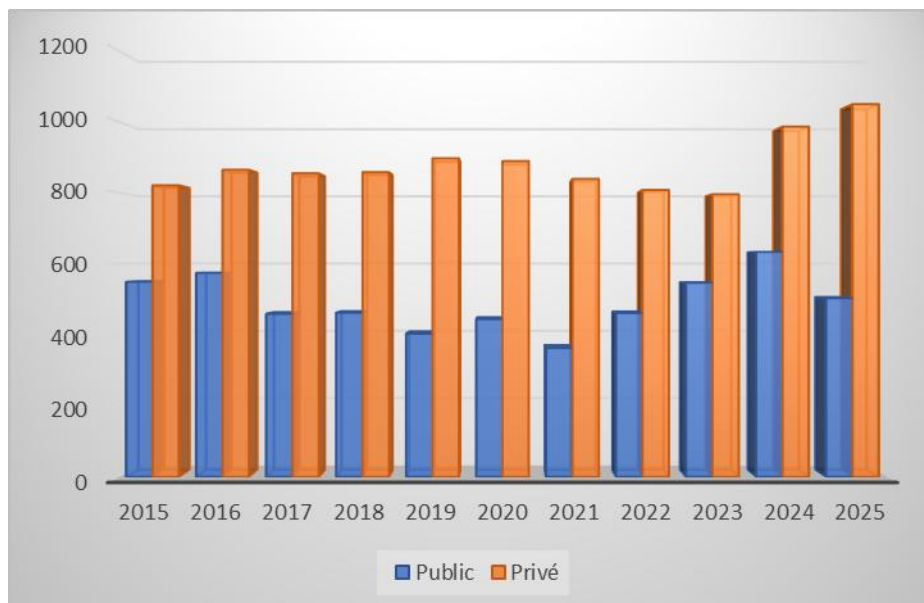




En 2025, le **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation/de transfert s'est élevé à **72 pays**. Ce chiffre est relativement stable par rapport à celui des années précédentes et fluctue dans une fourchette de 62 à 72 depuis 2013.

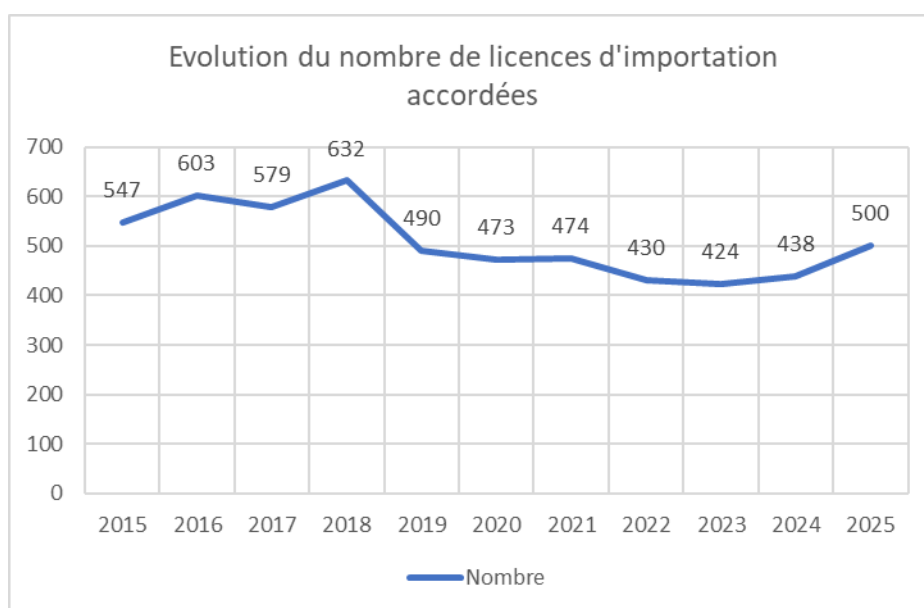
En ce qui concerne le type de destinataires visé par les licences, 2025 confirme la tendance des années précédentes et ce, depuis 2007. Alors que jusqu'en 2006, les licences d'exportation/de transfert concernaient très majoritairement des destinataires publics, depuis 2007, on enregistre une prépondérance des licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** atteignent **503 licences en 2025** tandis que celles enregistrées en faveur de **destinataires privés** s'élèvent à **1.048 licences**. Cette progression démontre la mondialisation du secteur "Défense" et la mise en place progressive de grands groupes internationaux. De ces 1.048 licences attribuées à des entreprises privées, 785 le sont à destination de l'Europe (75 %).

Par ailleurs, **les autorités publiques de 52 pays** (sur un total de 72) ont fait l'objet en 2025 d'octroi de licences d'exportation/de transfert par la Wallonie. En 2024, ce nombre s'élevait à 51 pays (sur un total de 63).

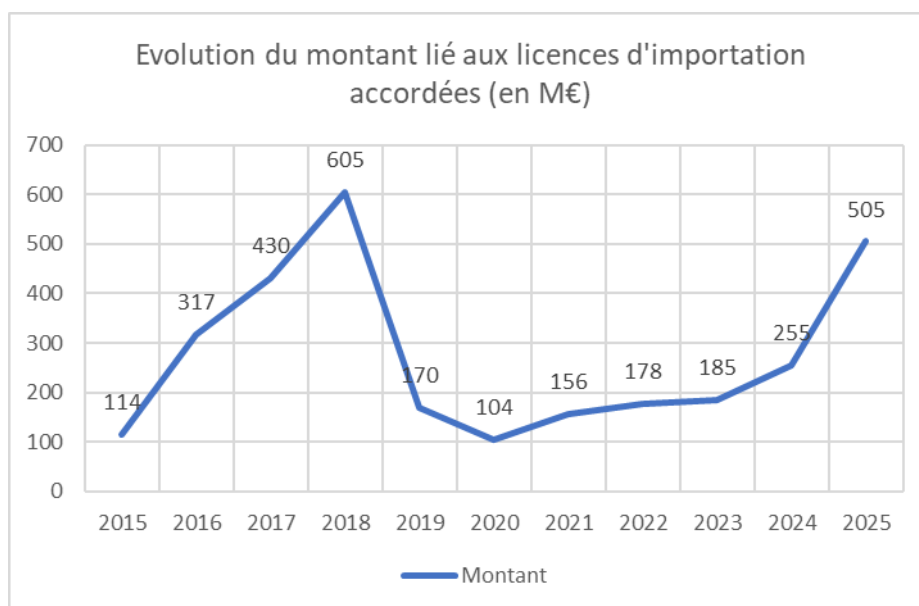


2. En termes d'importation :

Le nombre de licences d'importation octroyées est quasi stationnaire : 438 en 2024, **500** en **2025**.



Dans le même temps, les montants liés à ces licences ont connu une augmentation de près de **98,2 %** passant de 255.232.713 € à **505.846.800 €**.



3. En termes de **transit** :

On constate une **diminution** du nombre de licences de transit octroyées en 2025 puisque **2 licences** de transit ont été octroyées cette année, contre 3 l'année précédente.

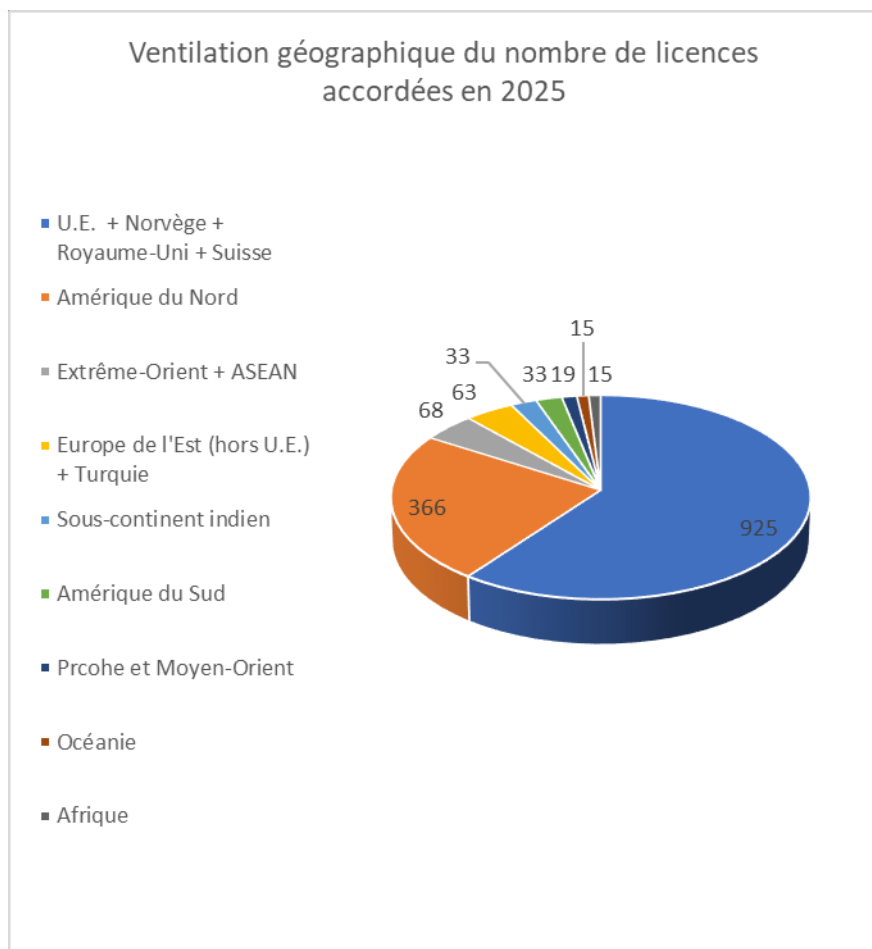
4. En termes de **refus** :

Aucune licence d'exportation définitive n'a été refusée en 2025.

5. Analyse géographique des licences d'exportation/de transfert

1. La ventilation des licences d'exportation/de transfert accordées en 2025 se présente de la manière suivante :

- U.E. + Norvège + Royaume-Uni + Suisse – 29 pays – 925 licences
- Amérique du Nord – 4 pays – 366 licences
- Extrême-Orient + ASEAN – 12 pays – 68 licences
- Europe de l'Est (hors U.E) + Turquie – 5 pays – 63 licences
- Sous-continent indien – 2 pays – 47 licences
- Amérique du Sud – 6 pays – 33 licences
- Proche et Moyen-Orient – 6 pays – 19 licences
- Océanie – 2 pays – 15 licences
- Afrique – 6 pays – 15 licences

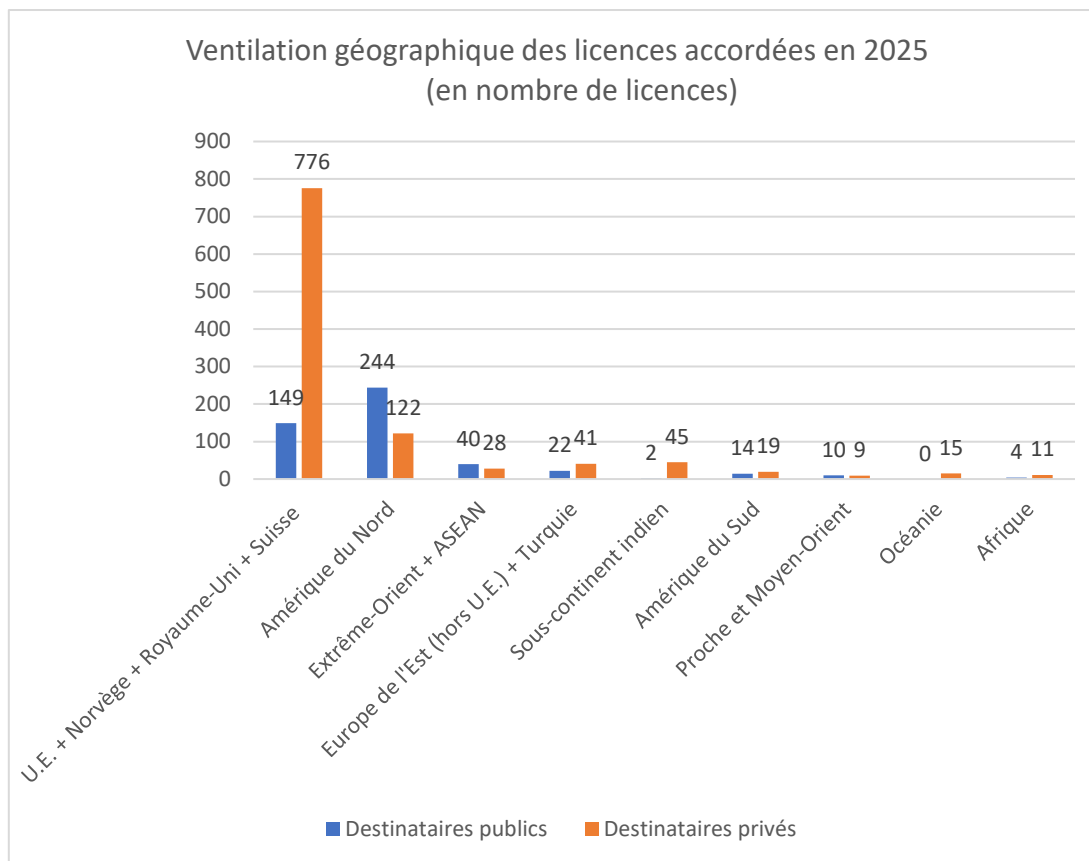


Ce graphique indique clairement que, à l'instar des années précédentes, les licences octroyées en 2025 concernent très majoritairement **(83,24 % du total)** des transactions à destination de **l'Europe** (hormis l'Europe de l'Est) **et de l'Amérique du Nord**.

Le continent asiatique ainsi que le Proche et Moyen-Orient représentent 8,64 % des licences octroyées, l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne) + Turquie représente 4,06 %, l'Amérique du Sud représente 2,13 %, l'Afrique 0,97 % et l'Océanie 0,97 %.

2. Pour les licences d'exportation/de transfert octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

U.E.+ Norvège + Royaume-Uni + Suisse – 149 public – 776 privé
 Amérique du Nord – 22 public – 41 privé
 Extrême-Orient + ASEAN – 40 public – 28 privé
 Europe de l'Est (hors U.E.) + Turquie – 22 public – 41 privé
 Sous-continent indien – 2 public – 45 privé
 Amérique du Sud – 14 public – 19 privé
 Proche et Moyen-Orient – 10 public – 9 privé
 Océanie – 0 public – 15 privé
 Afrique – 4 public – 11 privé



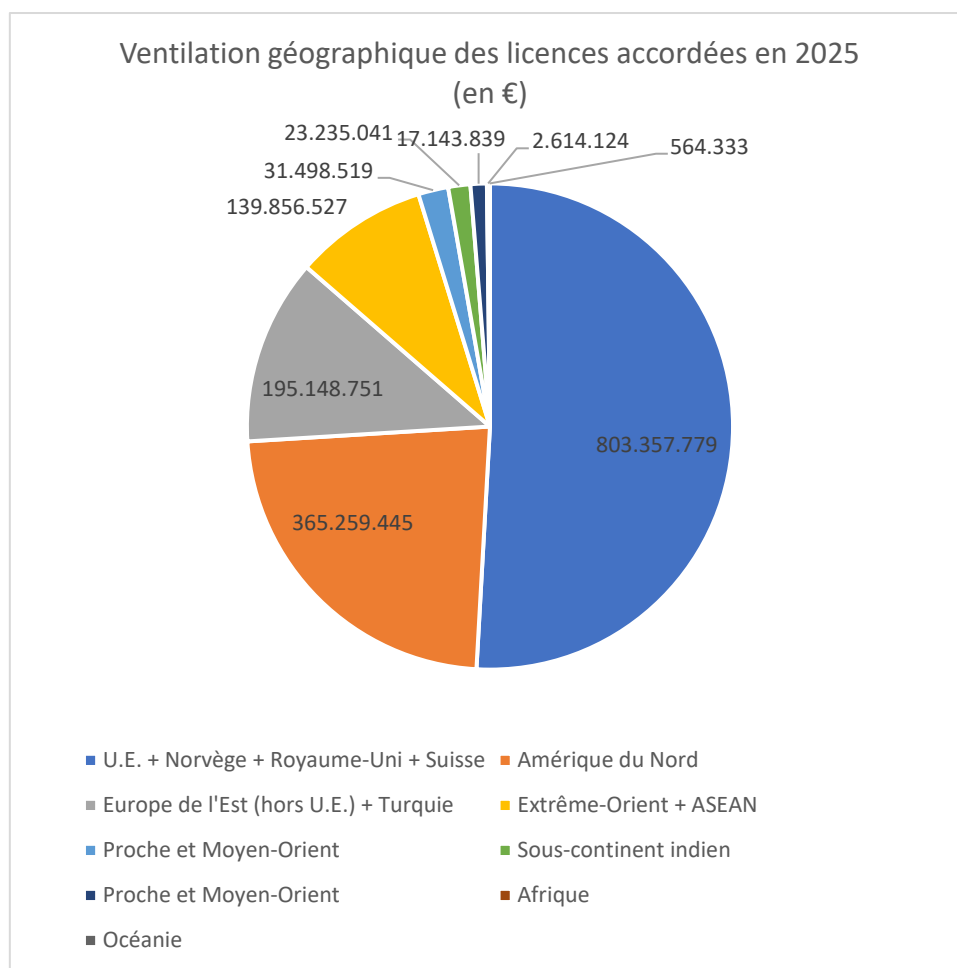
Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation/de transfert wallonnes sont majoritairement situées en **Europe**, et représentent **50 %** du total des licences octroyées.

En Europe de l'Est (hors U.E.), dans le Sous-continent indien, en Amérique du Sud, en Océanie et en Afrique, les entreprises privées sont également les principaux destinataires des licences émises par la Wallonie.

Cependant, les licences octroyées dans le cadre de livraisons à destination de l'Amérique du Nord et de l'Extrême-Orient sont principalement destinées à des autorités publiques.

3. La ventilation des montants liés aux licences d'exportation/de transfert accordées en 2025 se présente de la manière suivante :

U.E.+ Norvège + Royaume-Uni + Suisse – 803.357.779 €
 Amérique du Nord – 365.259.445 €
 Europe de l'Est (hors U.E.) + Turquie – 195.148.751 €
 Extrême-Orient + ASEAN – 139.856.527 €
 Amérique du Sud – 40.353.125 €
 Sous-continent indien – 23.235.041 €
 Proche et Moyen-Orient – 17.143.839 €
 Afrique – 2.614.124 €
 Océanie – 564.333 €



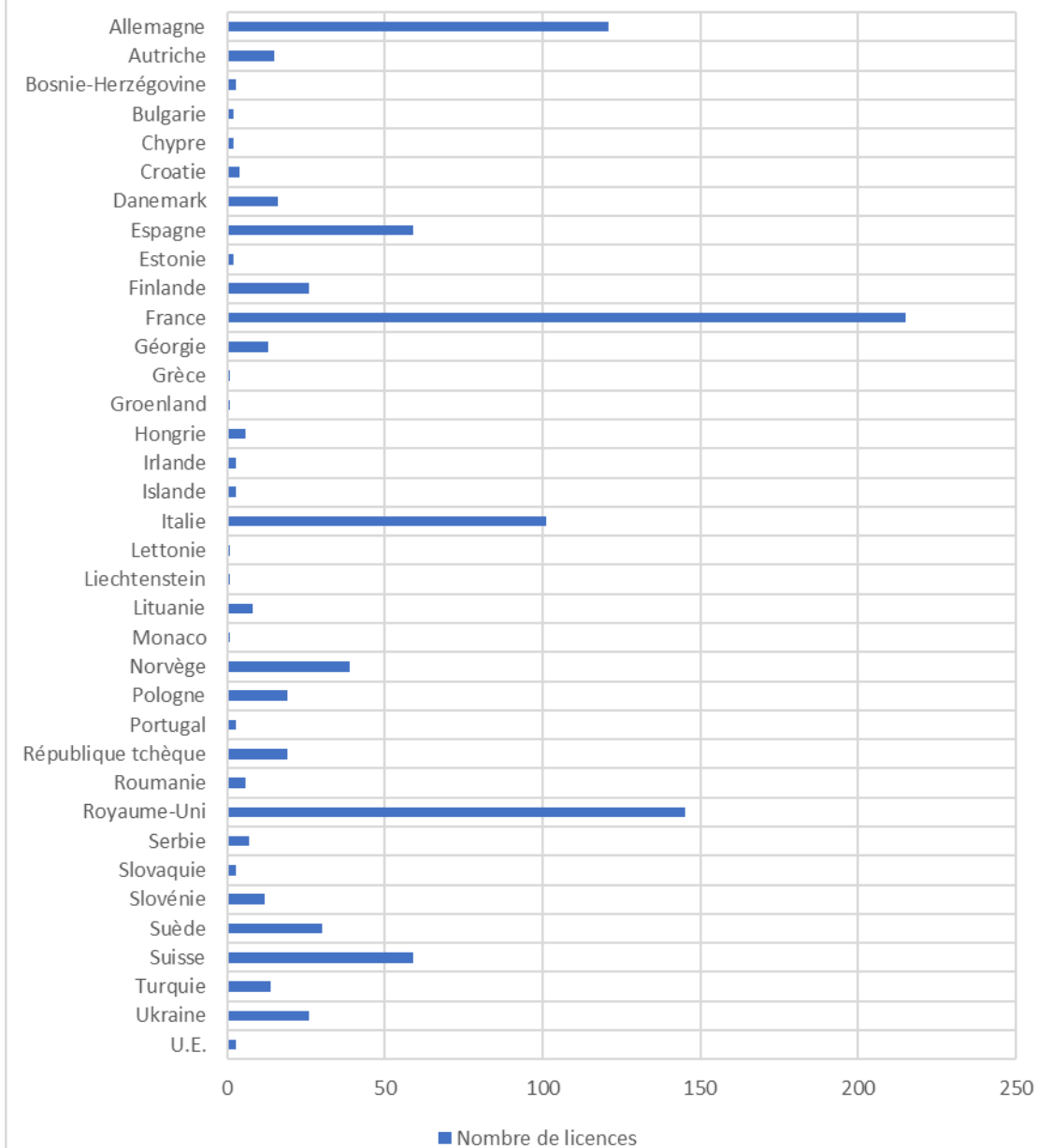
Traduits en termes de pourcentages, les montants repris dans ce dernier graphique indiquent que les transactions à destination de l'Union européenne représentent à elles seules un peu plus de 50 % des exportations totales.

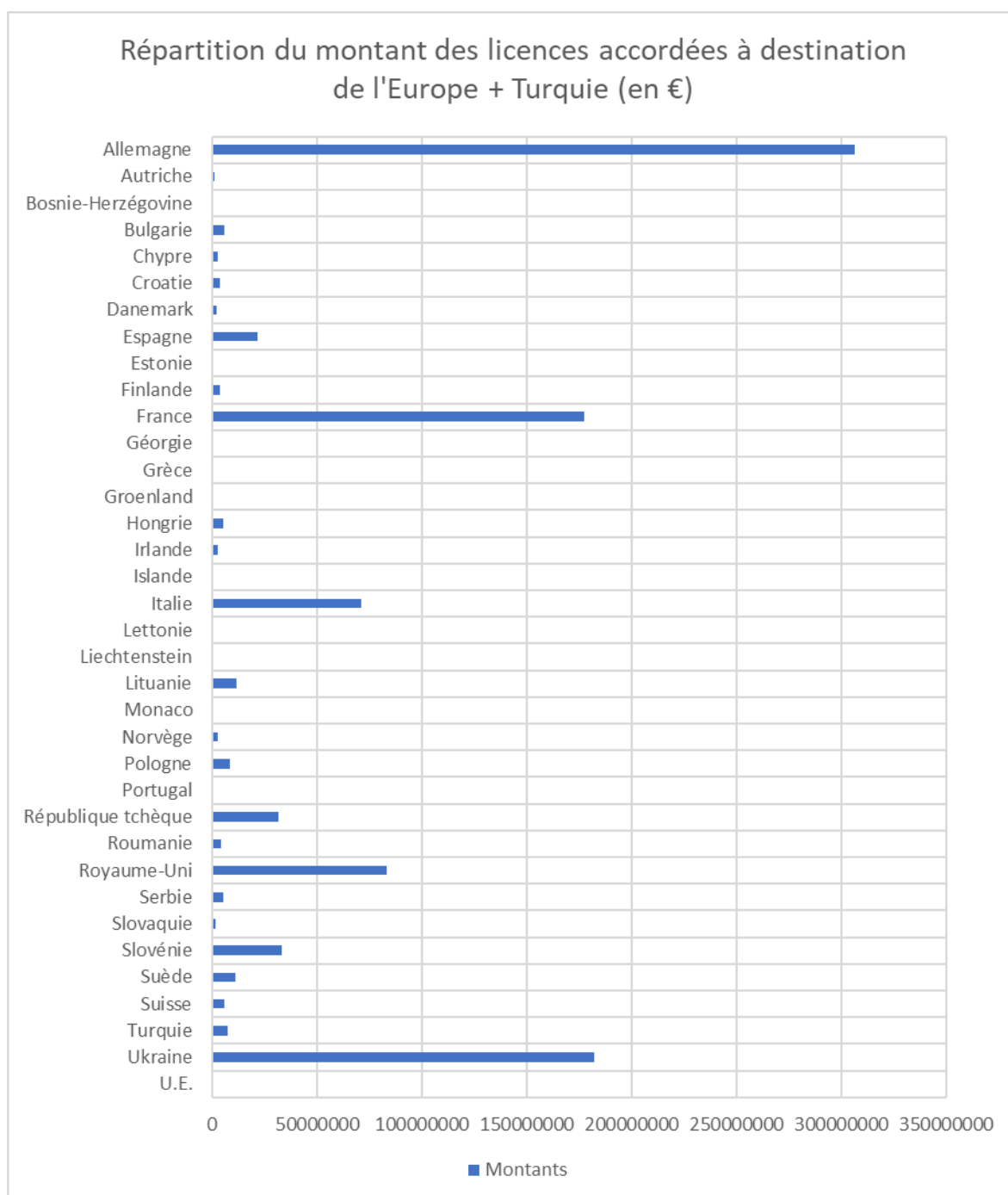
6. Répartition régionale des licences wallonnes d'exportation / de transfert octroyées en 2025

Europe + Turquie

Allemagne – 306.782.086 € - 121 licences
Ukraine – 182.093.268 € - 26 licences
France – 177.603.689 € - 215 licences
Royaume-Uni – 83.446.851 € - 145 licences
Italie – 71.141.482 € - 101 licences
République tchèque – 31.850.922 € - 19 licences
Espagne – 21.549.419 € - 59 licences
Lituanie – 11.865.283 € - 8 licences
Suède – 11.098.895 € - 30 licences
Pologne – 8.392.956 € - 19 licences
Turquie – 7.434.976 € - 14 licences
Suisse – 6.202.942 € - 59 licences
Bulgarie – 6.000.000 € - 2 licences
Serbie – 5.529.184 € - 7 licences
Hongrie – 5.390.267 € - 6 licences
Roumanie – 4.691.645 € - 6 licences
Finlande – 4.010.583 € - 26 licences
Croatie – 3.981.163 € - 4 licences
Chypre – 3.038.880 € - 2 licences
Irlande – 3.029.780 € - 3 licences
Norvège – 2.878.153 € - 39 licences
Danemark – 2.231.207 € - 16 licences
Slovaquie – 1.571.979 € - 3 licences
Autriche – 1.111.872 € - 15 licences
Lettonie – 854.683 € - 1 licence
Islande – 540.000 € - 3 licences
Estonie – 241.422 € - 2 licences
Portugal – 218.265 € - 3 licences
Groenland – 120.000 € - 1 licence
Bosnie-Herzégovine – 65.023 € - 3 licences
Géorgie – 26.300 € - 13 licences
Grèce – 2.400 € - 1 licence
Liechtenstein – 0 € - 1 licence
Monaco – 0 € - 1 licence
U.E. – 0 € - 3 licences

Répartition du nombre de licences accordées à destination de l'Europe + Turquie



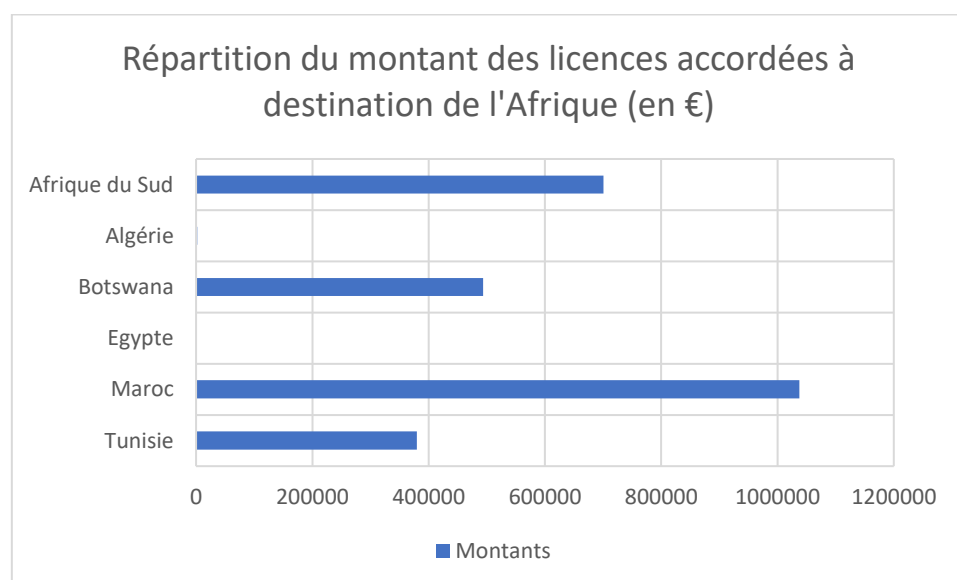
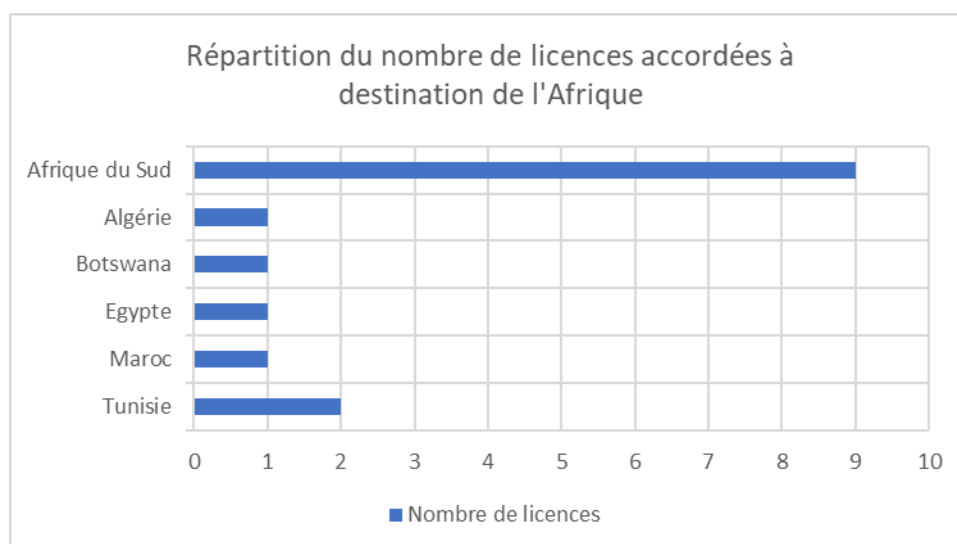


Sans surprise, les marchés de proximité (Allemagne et France) ainsi que le Royaume-Uni concentrent une part importante des transactions (57 %).

18 % sont destinés à l'Ukraine.

Afrique

Maroc – 1.037.329 € - 1 licence
 Afrique du Sud – 700.890 € - 9 licences
 Botswana – 493.680 € - 1 licence
 Tunisie – 379.925 € - 2 licences
 Algérie – 2.300 € - 1 licence
 Egypte – 0 € - 1 licence



Le Maroc (40 %) est le premier importateur africain.

Amérique

Etats-Unis – 361.881.485 € - 350 licences

Chili – 24.753.742 € - 4 licences

Brésil – 11.119.202 € - 19 licences

Pérou – 3.595.021 € - 4 licences

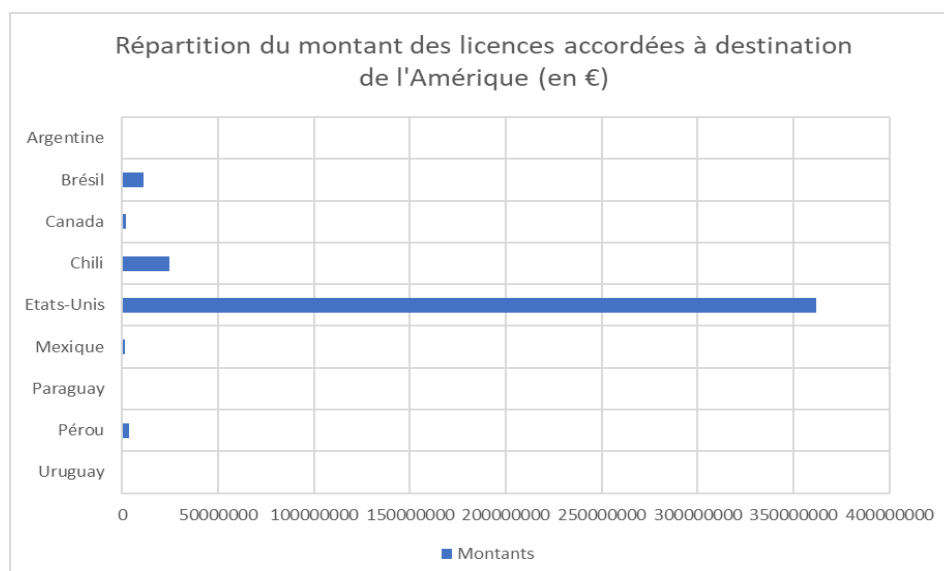
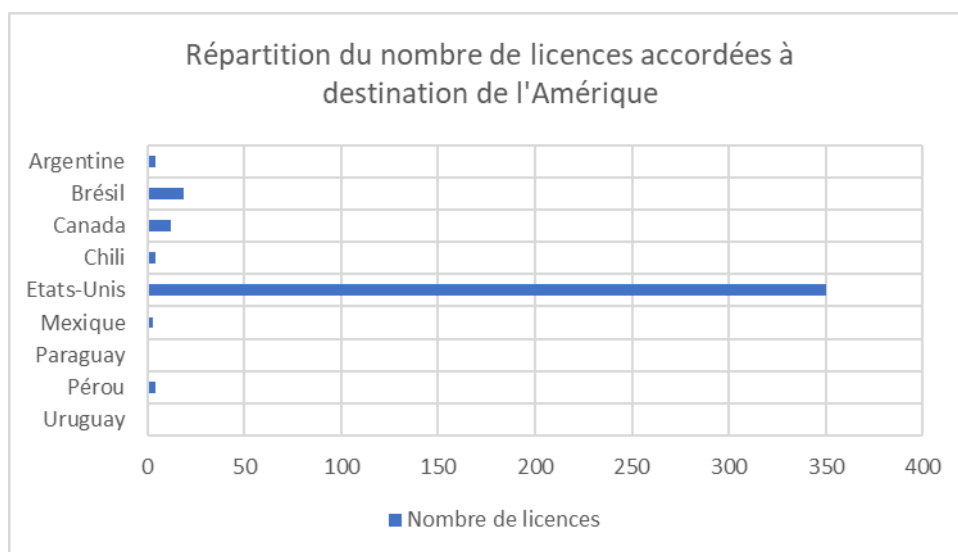
Canada – 1.879.594 € - 12 licences

Mexique – 1.378.366 € - 3 licences

Argentine – 368.896 € - 4 licences

Uruguay – 259.973 € - 1 licence

Paraguay – 256.292 € - 1 licence



En 2025, les USA et le Chili sont les principaux destinataires des exportations wallonnes d'équipement militaire vers l'Amérique (plus de 95 %).

Proche et Moyen-Orient

Emirats Arabes Unis – 10.550.202 € - 4 licences

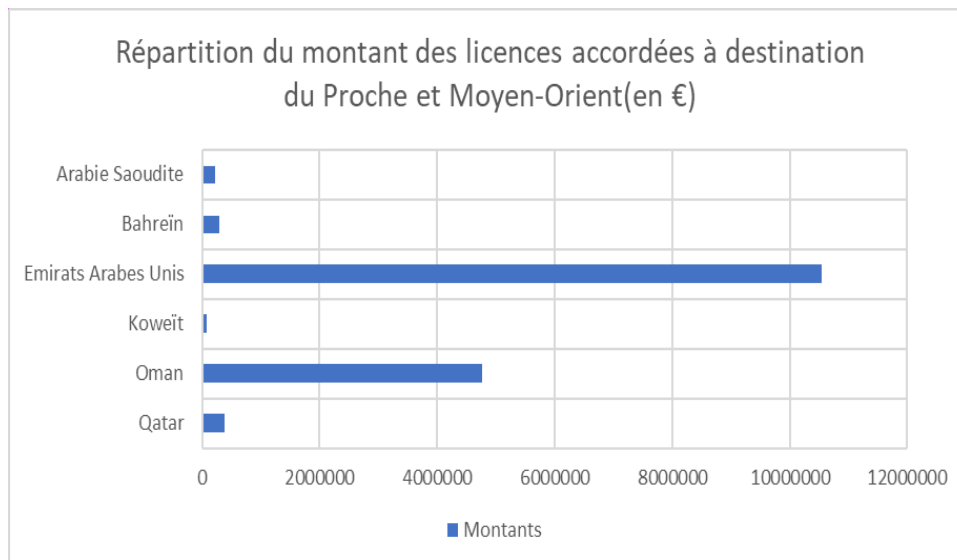
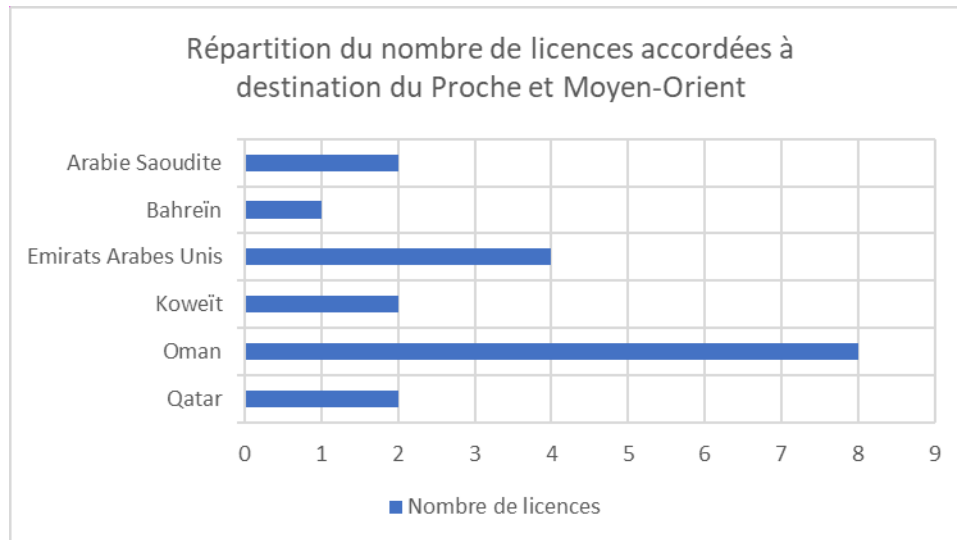
Oman – 4.772.687 € - 8 licences

Qatar – 1.219.750 € - 2 licences

Bahreïn – 300.200 € - 1 licence

Arabie Saoudite – 228.000 € - 2 licences

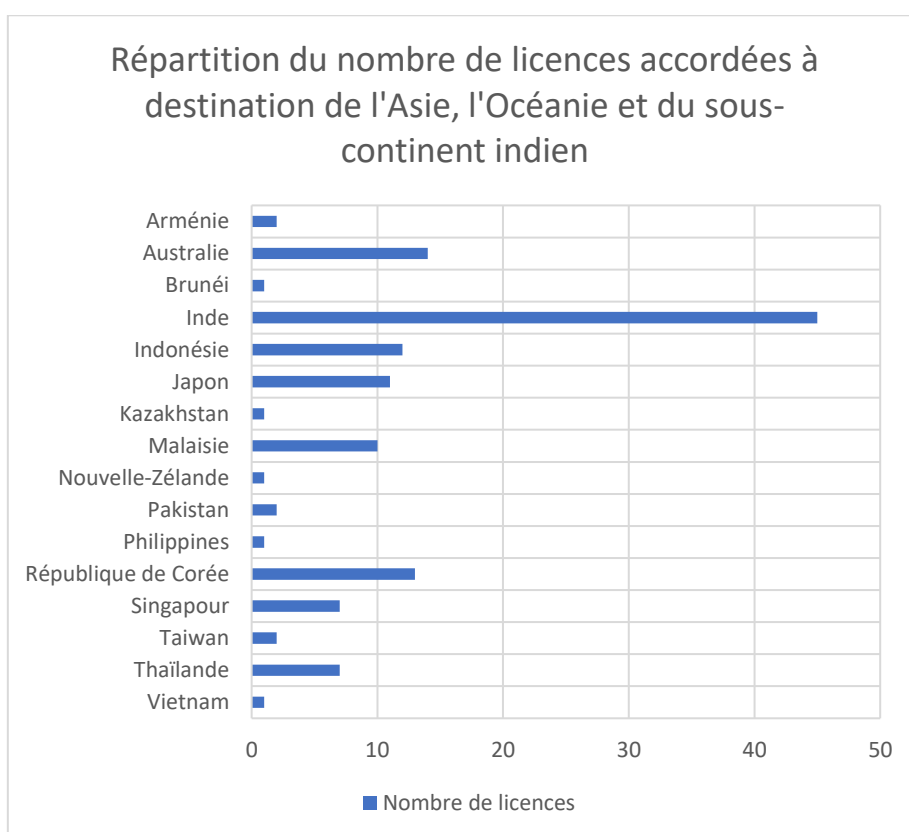
Koweït – 73.000 € - 2 licences



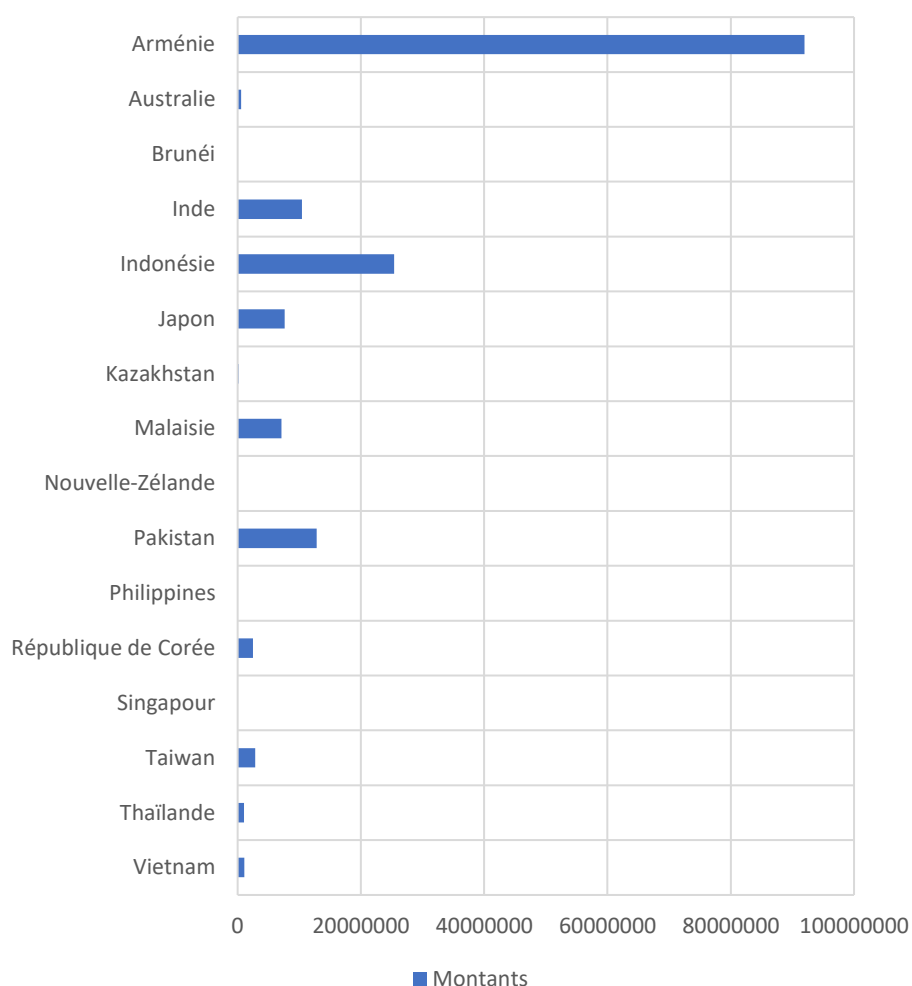
Les Emirats Arabes Unis sont le principal importateur de la région avec 62 % des exportations wallonnes vers cette partie du monde.

Asie, Océanie et sous-continent indien

Arménie – 91.972.450 € - 2 licences
 Indonésie – 25.374.981 € - 12 licences
 Pakistan – 12.819.724 € - 2 licences
 Inde – 10.415.317 € - 45 licences
 Japon – 7.654.772 € - 11 licences
 Malaisie – 7.131.892 € - 10 licences
 Taiwan – 2.855.935 € - 2 licences
 République de Corée – 2.482.539 € - 13 licences
 Vietnam – 1.075.232 € - 1 licence
 Thaïlande – 1.037.447 € - 7 licences
 Australie – 564.333 € - 14 licences
 Kazakhstan – 175.929 € - 1 licence
 Singapour – 44.035 € - 7 licences
 Philippines – 30.915 € - 1 licence
 Brunéi – 20.400 € - 1 licence
 Nouvelle-Zélande – 0 € - 1 licence



Répartition du montant des licences accordées à destination de l'Asie, l'Océanie et du sous-continent indien (en €)



Pour la première fois, l'Arménie est de loin le principal importateur de la région (près de 56 %).

7. Répartition des licences de transfert et d'exportation wallonnes octroyées en 2025, classifiées selon les catégories de la Liste commune des équipements Militaires (ML).

La Liste Militaire de la Position Commune 2008/944/PESC (ancien Code de conduite européen) prévoit 22 catégories. Selon cette liste commune, le matériel militaire peut être classifié selon les catégories suivantes :

- ML1 – Armes à feu portatives et pièces détachées (y compris les armes à air comprimé) ;
- ML2 – Canons, mortiers, pièces d'artillerie ;
- ML3 – Munitions et composants ;
- ML4 – Roquettes et explosifs ;
- ML5 – Systèmes de contrôle de tir ;
- ML6 – Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ;
- ML7 – Agents toxiques chimiques ou biologiques ;
- ML8 – Propergols et poudres (agents explosifs) ;
- ML9 – Navires de guerre et pièces détachées ;
- ML10 – Avions militaires et pièces détachées ;
- ML11 – Equipements électroniques militaires ;
- ML12 – Systèmes d'armement à énergie cinétique ;
- ML13 – Matériel de protection balistique (blindages) ;
- ML14 – Matériel de simulation militaire ;
- ML15 – Systèmes d'imagerie militaire ;
- ML16 – Pièces de métal spécifiquement forgées à des fins militaires ;
- ML17 – Equipement divers (robots, combinaisons de plongée...) ;
- ML18 – Matériel pour la production de biens visés par la liste commune ;
- ML19 – Lasers, radios fréquences capables de détruire une cible ;
- ML20 – Equipements cryogéniques et super-conducteurs ;
- ML21 – Logiciels de modélisation de scénario militaire ;
- ML22 – Technologies relatives aux différentes catégories de la liste commune.

EUROPE										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	47	6 721 591	14	1 419 686	9	244 965	11	276 643 408	2	192 779
Autriche	13	527 892			1	74 980				
Bosnie-Herzégovine	1	1 634								
Bulgarie										
Chypre	1	38 880								
Croatie	4	3 981 163								
Danemark	14	1 743 072							1	61 785
Espagne	12	2 107 549			2	55 520			2	20 065
Estonie	2	241 422								
Finlande	17	410 154			4	57 716				
France	57	32 023 141	2	825 000	11	1 601 321	3	1 694 872	6	156 189
Géorgie	13	26 300								
Grèce							1	2 400		
Groenland	1	120 000								
Hongrie	2	742 344			2	126 176				
Irlande	2	29 780								
Islande	1	420 000			1	120 000				
Italie	23	15 643 991	1	2 049 220	1	15 287 546	5	1 117 060	3	5 709
Lettonie	1	854 683								
Liechtenstein										
Lituanie	5	7 626 143								
Monaco										
Norvège	29	1 180 385			3	16 940	1	852 400	1	536 285

Pologne	8	4 689 913	1	1 427 761	3	18 831			1	38 035
Portugal	3	218 265								
République Tchèque	9	1 182 774								
Roumanie	2	3 044 841			1	199 900				
Royaume-Uni	78	37 281 621			4	2 783 560			4	354 513
Serbie	3	10 239			1	5 410				
Slovaquie	2	1 529 739			1	42 240				
Slovénie	9	28 175 400			2	2 455 555				
Suède	23	10 707 821			3	67 828				
Suisse	19	1 663 305			2	21 796			1	6 716
Turquie	2	255 023			2	744 490				
Ukraine	16	13 339 168	1	220 000	1	311 100	1	220 000		
UE										
Total	419	176 538 233	19	5 941 667	54	24 235 874	22	280 530 140	21	1 372 076

EUROPE										
	ML 6		ML 8		ML 9		ML 10		ML 11	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	1	5 000	2	19 500 000			25	656 284	1	49 526
Autriche			1	509 000						
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie							2	6 000 000		
Chypre							1	3 000 000		
Croatie										
Danemark							1	426 350		
Espagne							40	867 485		
Estonie										
Finlande			1	3 890			1	3 000 000		
France	2	311 531	8	1 031 010	3	73 403 338	68	48 294 718	18	13 888 792
Géorgie										
Grèce										
Groenland										
Hongrie			1	4 500 000						
Irlande							1	3 000 000		
Islande										
Italie	1	5 200	3	20 029 520			55	5 447 559	1	107 935
Lettonie										
Liechtenstein										
Lituanie			3	4 239 140						
Monaco										
Norvège							1	292 143		

Pologne			1	2 076 900						
Portugal										
République Tchèque	2	6 290 571	1	18 000 000			1	1 181 510		
Roumanie										
Royaume-Uni			6	6 192 140	3	11 575 035	36	23 576 089		
Serbie			1	5 513 535						
Slovaquie										
Slovénie							1	3 000 000		
Suède			1	248 200			2	4 096		
Suisse			15	4 157 228			7	80 734	1	6 905
Turquie							6	6 335 463		
Ukraine							4	154 503 000		
UE										
Total	6	6 612 302	44	86 000 563	6	84 978 373	252	259 665 431	21	14 053 158

EUROPE										
	ML 15		ML 16		ML 18		ML22			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Allemagne	2	5 747			3	1 343 100	4	0	121	306 782 086
Autriche									15	1 111 872
Bosnie-Herzégovine					1	63 389	1	0	3	65 023
Bulgarie									2	6 000 000
Chypre									2	3 038 880
Croatie									4	3 981 163
Danemark									16	2 231 207
Espagne					1	18 498 800	2	0	59	21 549 419
Estonie									2	241 422
Finlande					2	538 823	1	0	26	4 010 583
France	1	9 219	16	2 463 057	4	1 901 500	16	0	215	177 603 688
Géorgie									13	26 300
Grèce									1	2 400
Groenland									1	120 000
Hongrie					1	21 747			6	5 390 267
Irlande									3	3 029 780
Islande							1	0	3	540 000
Italie	2	101 388	5	11 346 354			1	0	101	71 141 482
Lettonie									1	854 683
Liechtenstein							1	0	1	0
Lituanie									8	11 865 283
Monaco							1	0	1	0
Norvège							4	0	39	2 878 153

Pologne			1	131 167	1	10 349	3	0	19	8 392 956
Portugal									3	218 265
République Tchèque			3	4 079 146	3	1 116 921			19	31 850 922
Roumanie	2	1 054 750	1	392 154					6	4 691 645
Royaume-Uni			6	1 634 773	2	49 120	6	0	145	83 446 851
Serbie							2	0	7	5 529 184
Slovaquie									3	1 571 979
Slovénie									12	33 630 955
Suède					1	70 950			30	11 098 895
Suisse			8	263 324	2	2 934	4	0	59	6 202 942
Turquie					1	100 000	3	0	14	7 434 976
Ukraine					1	13 500 000	2	0	26	182 093 268
UE							3	0	3	0
Total	7	1 171 104	40	20 309 975	23	37 217 633	55	0	989	998 626 529

AMERIQUE								
	ML 1		ML 3		ML 4		ML 5	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine	3	368 896						
Brésil	13	10 928 702			1	190 500		
Canada	6	478 934						
Chili	3	8 030					1	24 745 712
Mexique	2	1 256 933						
Paraguay	1	256 292						
Pérou	4	3 595 021						
Uruguay	1	259 973						
USA	299	32 449 803	7	1 334 110			1	9 158
Total	332	49 602 584	7	1 334 110	1	190 500	2	24 754 870

AMERIQUE								
	ML 8		ML 9		ML 10		ML 11	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine								
Brésil								
Canada	2	1 400 660						
Chili								
Mexique					1	121 433		
Paraguay								
Pérou								

Uruguay								
USA	2	34 274 656	3	3 422 945	12	282 364 816	2	1 950 427
Total	4	35 675 316	3	3 422 945	13	282 486 249	2	1 950 427

AMERIQUE								
	ML 16		ML 18		ML 22			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Argentine					1	0	4	368 896
Brésil					5	0	19	11 119 202
Canada					4	0	12	1 879 594
Chili							4	24 753 742
Mexique							3	1 378 366
Paraguay							1	256 292
Pérou							4	3 595 021
Uruguay							1	259 973
USA	18	5 775 570	1	300 000	5	0	350	361 881 485
Total	18	5 775 570	1	300 000	15	0	398	405 492 571

ASIE								
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Arabie Saoudite	2	228 000						
Arménie	1	91 972 450						
Bahreïn					1	300 200		
Brunéi					1	20 400		
Emirats Arabes Unis	3	1 075 000						
Inde			2	75 227	1	1 656 000	3	692 063
Indonésie	7	1 994 168					3	4 090 718
Japon	10	7 654 772						
Kazakhstan	1	175 929						
Koweït	2	73 000						
Malaisie	6	642 392	1	9 000	2	180 500		
Oman	5	294 867			3	4 477 820		
Pakistan								
Philippines	1	30 915						
Qatar	2	1 219 750						
République de Corée	7	1 034 062			1	146 650		
Singapour	1	28 123			2	15 912		
Taiwan	1	2 841 471						
Thaïlande	3	292 447			2	745 000		
Vietnam	1	1 075 232						
Total	53	110 632 578	3	84 227	13	7 542 482	6	4 782 781

ASIE								
	ML 5		ML 6		ML 10		ML 11	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Arabie Saoudite								
Arménie								
Bahreïn								
Brunéi								
Emirats Arabes Unis							1	9 475 202
Inde	3	1 104 274	1	6 000 000	3	792 753		
Indonésie					1	2 430 195		
Japon								
Kazakhstan								
Koweït								
Malaisie					1	6 300 000		
Oman								
Pakistan					1	12 790 500		
Philippines								
Qatar								
République de Corée	2	797 450			1	504 377		
Singapour								
Taiwan								
Thaïlande								
Vietnam								
Total	5	1 901 724	1	6 000 000	7	22 817 825	1	9 475 202

ASIE								
	ML 16		ML 18		ML 22			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total Licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Arabie Saoudite							2	228 000
Arménie					1	0	2	91 972 450
Bahreïn							1	300 200
Brunéi							1	20 400
Emirats Arabes Unis							4	10 550 202
Inde	1	95 000			31	0	45	10 415 317
Indonésie			1	16 859 900			12	25 374 981
Japon					1	0	11	7 654 772
Kazakhstan							1	175 929
Koweït							2	73 000
Malaisie							10	7 131 892
Oman							8	4 772 687
Pakistan			1	29 224			2	12 819 724
Philippines							1	30 915
Qatar							2	1 219 750
République de Corée					2	0	13	2 482 539
Singapour					4	0	7	44 035
Taiwan			1	14 464			2	2 855 935
Thaïlande					2	0	7	1 037 447
Vietnam							1	1 075 232
Total	1	95 000	3	16 903 588	41	0	134	180 235 407

AFRIQUE								
	ML 1		ML 3		ML 4		ML 5	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Afrique du Sud	1	17 500			1	23 000	4	660 390
Algérie	1	2 300						
Botswana	1	493 680						
Egypte								
Maroc								
Tunisie	1	278 025	1	101 900				
Total	4	791 505	1	101 900	1	23 000	4	660 390

AFRIQUE						
	ML 14		ML 22			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Afrique du Sud			3	0	9	700 890
Algérie					1	2 300
Botswana					1	493 680
Egypte			1	0	1	0
Maroc	1	1 037 329			1	1 037 329
Tunisie					2	379 925
Total	1	1 037 329	4	0	15	2 614 124

OCEANIE								
	ML 1		ML 2		ML 4		ML 5	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Australie	8	542 832	2	3 327	1	2 574	1	15 600
Nouvelle-Zélande								
Total	8	542 832	2	3 327	1		1	15 600

OCEANIE				
	ML 22			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Australie	2	0	14	564 333
Nouvelle-Zélande	1	0	1	0
Total	3	0	15	564 333

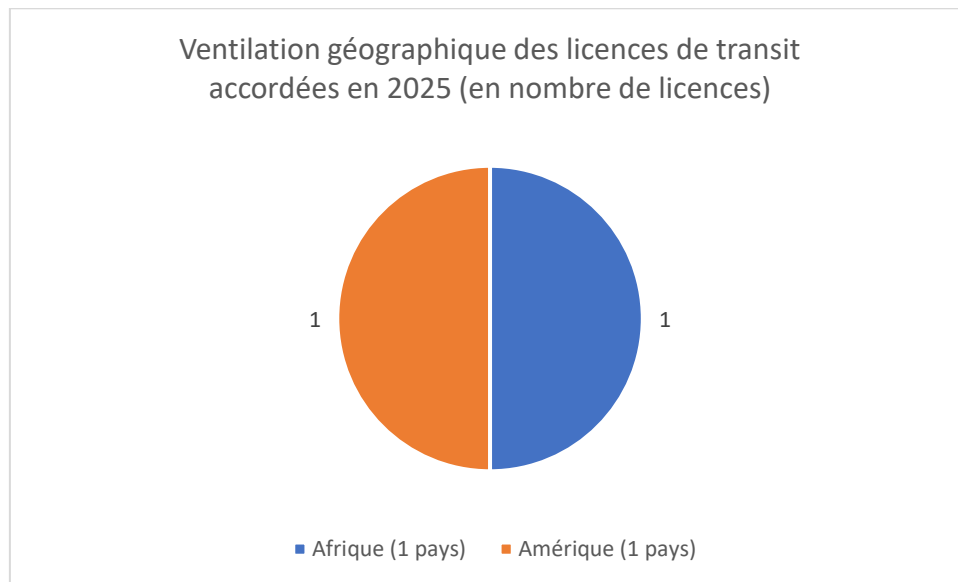
TOTAUX PAR CONTINENT										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
<u>Pays destination</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>
EUROPE	419	176 538 233	19	5 941 667	54	24 235 874	22	280 530 140	21	1 372 076
AMERIQUE	332	49 531 741			7	1 334 110	1	190 500	2	24 754 870
ASIE	53	110 632 578	3	84 227	13	7 542 482	6	4 782 781	5	1 901 724
AFRIQUE	4	791 505			1	101 900	1	23 000	4	660 390
OCEANIE	8	542 832	2	3 327			1	2 574	1	15 600
TOTAL	816	338 036 889	24	6 029 221	75	33 214 366	31	285 528 995	33	28 704 660
TOTAUX PAR CONTINENT										
	ML 6		ML 8		ML 9		ML 10		ML 11	
<u>Pays destination</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>
EUROPE	6	6 612 302	44	86 000 563	6	84 978 373	252	259 665 431	21	14 053 158
AMERIQUE			4	35 675 316	3	3 422 945	13	282 557 093	2	1 950 427
ASIE	1	6 000 000					7	22 817 825	1	9 475 202
AFRIQUE										
OCEANIE										
TOTAL	7	12 612 302	48	121 675 879	9	88 401 318	272	565 040 349	24	25 478 787
TOTAUX PAR CONTINENT										
	ML 14		ML 15		ML 16		ML 18		ML 22	
<u>Pays destination</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>
EUROPE			7	1 171 104	40	20 309 975	23		55	0
AMERIQUE					18	5 775 570	1		15	0
ASIE					1	95 000	3		41	0
AFRIQUE	1	1 037 329							4	0
OCEANIE									3	0
TOTAL	1	1 037 329	7	1 171 104	59	26 180 545	27	54 421 221	118	0

8. Analyse géographique des licences de transit

1. La ventilation géographique des licences de transit accordées en 2025 se présente de la manière suivante :

Afrique – 1 pays – 1 licences

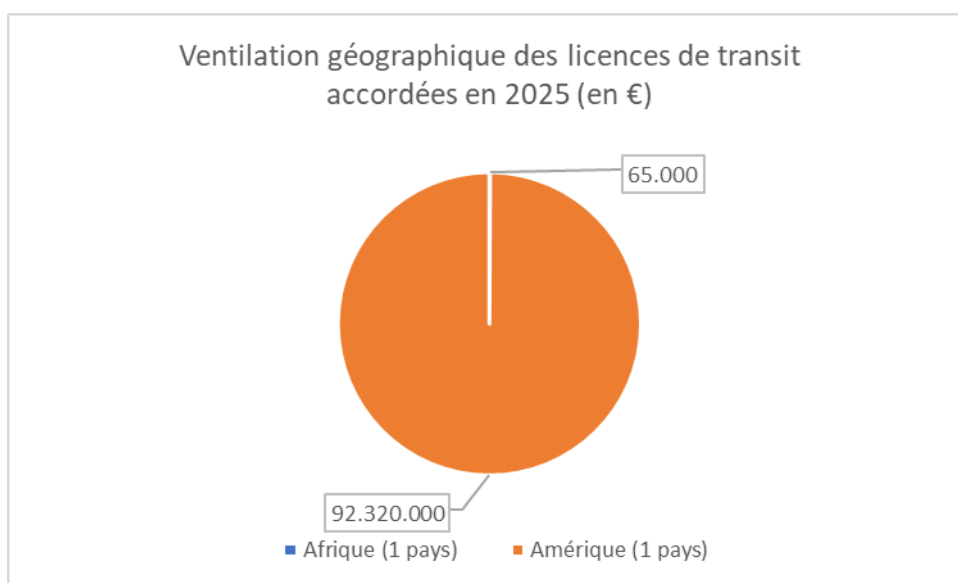
Amérique – 1 pays – 1 licence



2. La ventilation géographique des montants (en euros) liés aux licences de transit accordées en 2025 se présente de la manière suivante :

Afrique– 1 pays – 65.000 €

Amérique – 1 pays – 92.320.000 €



3. Répartition régionale des licences de transit wallonnes octroyées en 2025

Afrique (0,07 % du montant total lié aux licences octroyées)

République centrafricaine – 65.000 € - 1 licence

Amérique (99,93 % du montant total lié aux licences octroyées)

USA – 92.320.000 € - 1 licence

9. Embargos

A l'instar de ce qui avait été fait précédemment, la Wallonie a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

En outre, la Wallonie est particulièrement attentive à l'évolution de la situation de certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du "catch all", ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage.

9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes "armes", certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Cependant, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2025. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

ANALYSE

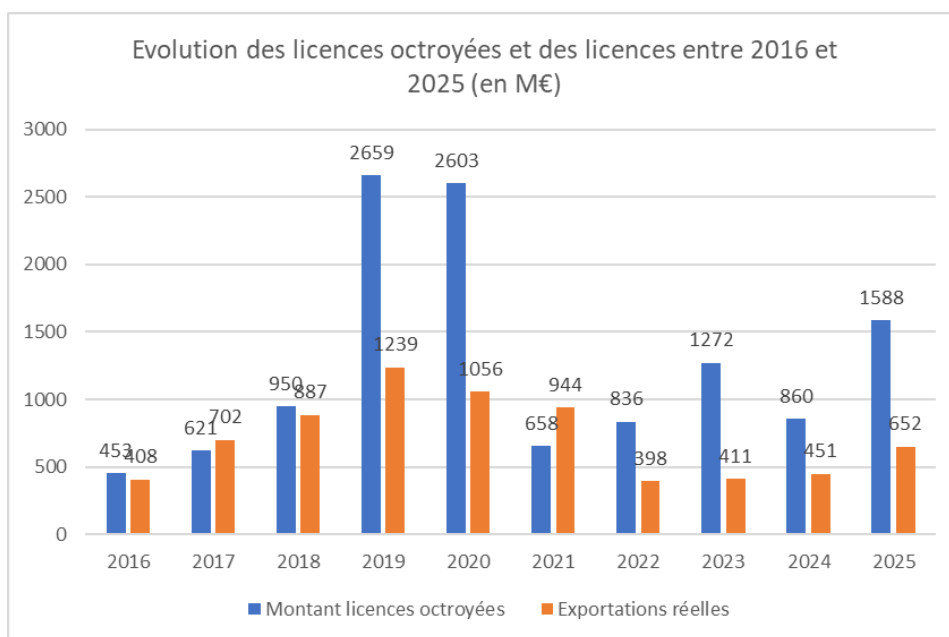
Pour ne pas alourdir inutilement le rapport, il a été décidé de ne prendre en considération que les chiffres portant sur une période de 10 ans. En l'occurrence 2016 pour cette année.

Montants 2025

Selon la base de données de la BNB consultée le 20 avril 2026, en **2025** les exportations wallonnes réelles de matériel militaire ont atteint **651.752.167,19 €**.

Par rapport à 2024, ces exportations marquent une augmentation de l'ordre de **45 %**.

Année	Montant des exportations réelles en €	Évolution exportations réelles
2016	408.235.982	9 %
2017	702.066.538	72 %
2018	887.000.000	26 %
2019	1.239.000.000	40 %
2020	1.056.000.000	-15 %
2021	944.500.000	-11 %
2022	398.000.000	-58 %
2023	411.515.480	3 %
2024	450.836.100	10 %
2025	651.752.167	45 %



10. CONCLUSIONS

◆ Sur le plan mondial, européen et belge

L'invasion de l'Ukraine par la Russie a provoqué une augmentation générale des dépenses mondiales qui se poursuit. Estimées à 2.718 milliards de dollars, les dépenses militaires mondiales ont ainsi augmenté de 9,4 % en 2024³.

En 2024, les cinq principaux pays fournisseurs sont les Etats-Unis, la France, la Russie, la Chine et l'Allemagne qui se partagent plus de 72 % du marché mondial.

La Belgique occupe la 32^{ème} place dans le classement des dépenses militaires mondiales en 2024 et représente 0,3 % du total mondial.

Entre 2023 et 2024, le nombre de licences d'exportation octroyées par les Etats membres a diminué de 6,9 %. L'Allemagne et la France ont octroyé près de 30 % du total des licences d'exportation. A cet égard, on constate que l'Allemagne conserve depuis 2011 sa première place dans ce classement.

La Belgique a octroyé 1.798 licences d'exportation en 2024 et se retrouve ainsi à la 6^{ème} position en 2024 derrière l'Allemagne (5.678), la France (3.728), l'Italie (2.569), l'Espagne (2.441) et la Suède (2.308). A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 5,72 % du total des licences des Etats membres de l'Union européenne en 2024 (contre 4,59 % en 2023).

Entre 2023 et 2024, le nombre de licences octroyées par la Belgique a augmenté de 15,85 % (1.552 en 2023 et 1.798 en 2024).

En 2024, le montant lié aux exportations potentielles de l'Union européenne (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) est de 316.605.812.202 € (en augmentation de 6,02 % par rapport à 2023).

La France occupe très largement la 1^{ère} place du classement européen avec une valeur totale de 225.564 millions d'€ qui représentent près de 71 % du total de l'Union européenne.

La Belgique qui occupe la 16^{ème} place avec 1.034 millions d'€ qui représente moins d'1 % du total européen.

³ *Dépenses militaires, production et transferts d'armes. Compendium 2025, Les rapports du GRIP, 2025/4, p. 7*
([Compendium-2025.pdf](#))

◆ En ce qui concerne la Wallonie

Le nombre de licences d'exportation/transfert accordées est de 1.551 pour l'année 2025 représentant une diminution de 4,14 % par rapport à l'année 2024 (1.618).

La valeur nominale de l'ensemble des licences d'exportation/transfert octroyées (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles) a augmenté de 84,43 %, passant de 860.765.942 € pour 2024 à 1.587.532.966 € pour 2025.

En 2025, le nombre de destinations concernées par les licences d'exportation/de transfert s'est élevé à 72 pays.

Pour 2025, les transactions wallonnes réalisées au profit de destinataires publics concernent 503 licences tandis que celles enregistrées en faveur de destinataires privés s'élèvent à 1.048 licences dont 785 sont à destination de l'Europe (75 %).

A l'instar des années précédentes, les licences d'exportation/transfert octroyées en 2025 concernent très majoritairement des transactions à destination de l'Europe (hormis l'Europe de l'Est) et d'Amérique du Nord (83,24 %).

* *

*